En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Cour pénale internationale

Chambre de première instance I

Situation en République démocratique du Congo –

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

Procès

Audience à huis clos. Reclassifiée en audience publique

Mercredi 18 février 2009

L'audience est présidée par le juge Président Fulford

(L'audience est ouverte à 9 h 33)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Sommes-nous prêts à reprendre, Madame Struyven ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Madame et Messieurs les juges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

(Le témoin est introduit au prétoire à 9 h 33)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur. Vous êtes-vous bien reposé ?

LE TÉMOIN WWWW-0030: Oui, merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Parfait.

Je crois, Madame Struyven, que nous repassons en séance publique.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, effectivement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous avez dit «

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

effectivement » ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Donc, Le Président demande à ce qu'on passe en séance publique.

(Passage en audience publique à 9 h 34)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Avant de démarrer, deux choses, Madame Struyven.

Premièrement, on a montré à la Chambre de façon pertinente des vidéos choisies. Nous allons bien entendu, vouloir revisionner ces vidéos quand nous le souhaiterons. Donc, cela nous aiderait énormément de recevoir les extraits qui ont été montrés devant le Tribunal sur trois DVD, avec un marquage précis de chaque extrait avec la cote EVD ou MFI, pour que nous puissions examiner ce matériel soit au Tribunal, soit ailleurs, cela nous faciliterait énormément la tâche, plutôt que de passer par TRIM à chaque fois, pour essayer de retrouver l'extrait en question.

Est-ce que cela vous pose un problème, Madame Struyven.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, Monsieur le Juge. Simplement, si nous extrayons le morceau montré ici, la cote de départ… le minutage de départ sera 00:00:00. Donc, vous n'aurez pas la correspondance avec le minutage que nous avons donnée ici au prétoire.

Ce que nous entendons faire est la chose suivante : nous allons faire trois copies de l'intégralité des vidéos, et nous pouvons indiquer des chapitres électroniques dans ces vidéos de façon à ce que vous puissiez passer directement aux extraits que nous avons montrés. Et bien entendu, nous pouvons, vous fournir les extraits exacts en question, mais pour ces extraits, si nous les extrayons, vous n'aurez pas le minutage exact qui correspond. Le minutage ne correspondra ni à la traduction ni aux

commentaires du témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Certaines vidéos, en fait, sont assez longues.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : C'est effectivement le cas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Si je comprends bien, le Procureur se repose uniquement sur les extraits montrés au prétoire ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Comme nous vous l'avons indiqué dans notre document du 6 février, avec le numéro 1 673, nous avons l'intention de nous reposer uniquement sur les scènes, sur certaines scènes. Nous n'avons montré que certains extraits parce que sinon, il nous aurait fallu une quinzaine d'heures pour montrer l'intégralité des vidéos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Cela m'amène à mon deuxième point dans ce cas.

On nous a montré, je le répète, de façon tout à fait pertinente, des extraits vidéo et, dans une certaine mesure, nous sommes à même d'évaluer les points sur lesquels vous vous reposez, par exemple, lorsque vous avez passé un ralenti pour montrer certaines personnes à l'arrière d'un pick-up etc.

Les points que vous avez soulevés sont très clairs, mais ce n'est pas le cas pour tous les extraits. Parfois, nous avons entendu certains discours et pour l'instant, nous ne savons pas si vous voulez utiliser une partie ou l'intégralité des discours ou bien si c'est le contexte qui importe ou bien si c'est la date qui est importante pour vous, donc nous ne voulons pas vraiment nous trouver dans une situation où c'est à nous de deviner des… les éléments qui sont importants pour le Procureur.

Donc, ce que nous allons proposer, Madame Struyven, c'est que nous recevions chaque extrait séparément, et sans nous remettre une thèse de doctorat, nous

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

aimerions simplement avoir, peut-être, une petite explication, de quelques paragraphes, décrivant la scène telle que la voit le Procureur et décrivant les points, les arguments présentés par le Procureur correspondant à tel ou tel extrait.

Alors, ça sera assez simple pour les extraits montrés ici, devant la Cour, mais Madame Struyven, je ne souhaite pas que la Chambre soit obligée de visionner 15 heures de vidéos seules, en essayant de deviner ce qui est ou n'est pas important selon le Procureur. Ce n'est pas un exercice très utile pour nous, donc, je crois qu'il vous faudra prévoir quelque chose d'un peu plus judicieux.

Pour l'instant, nous considérons que ce qui est pertinent dans cette affaire, c'est ce qui se passe dans ce prétoire, soit parce qu'on nous montre des choses, soit parce que les témoins nous disent des choses ou des documents nous sont présentés, et nous nous concentrons sur la partie des documents en question, qui vous importe.

Nous n'avons pas l'intention de recevoir une pile de documents ou toutes sortes de vidéos et qu'on nous demande de les examiner et d'en tirer quelque chose seuls.

Ça ne serait pas correct.

Donc, nous avons besoin d'une réponse, nous avons besoin que le Procureur mette en place un plan sur comment gérer ces vidéos.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Juge, vous avez raison, en effet, certains extraits vidéos sont importants en tant qu'image, pour d'autres, les propos échangés sont importants, et là, effectivement, c'est le contexte de certaines scènes qui est pertinent, et nous avons l'intention de vous donner un aperçu par écrit de ce qui est important.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Si vous m'aviez dit que vous ne pouviez pas le faire, je vous aurais dit que cet exercice devrait s'interrompre maintenant.

Ce que j'aimerais, c'est savoir ce que nous allons faire avec ce qui n'a pas été montré ici, et si je ne m'abuse, vous avez parlé de 15 heures de vidéos, sur… que nous allons devoir visionner. Vous nous avez montré des extraits spécifiques au prétoire, nous aurons des explications et nous voulons savoir quels sont les arguments du Procureur concernant ces extraits.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : D'accord, Monsieur le Procureur *(sic)*, je comprends… Pardon, Monsieur le Président, je comprends

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Très bien. Désolé d'être aussi brusque, mais nous avons besoin de clarté.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Aucun problème.

Monsieur le Juge, hier, nous avons terminé avec l'extrait MFI-P-00035, et nous avons… nous sommes interrompus au minutage 00:09:32, et je suggère que nous reprenions au minutage 00:08:52.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

Dans ce cas, avec l'aide de votre technicien.

Allez-y, Madame Struyven.

QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

PAR M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais) :* Merci.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Il semble que la MONUC et les forces internationales veulent que vous vous retiriez de Bunia. Êtes-vous d'accord ? Et si vous n'étiez pas d'accord et que les forces internationales tentaient d'obliger vos force à quitter la ville parce qu'elles mêmes entre dans la ville, quelle serait la réaction de votre groupe ? »

(Suite de la diffusion inaudible)...

« D'abord, je voudrais informer tout le monde que patrouiller ici dans la ville de Bunia, c'est n'est pas un honneur pour l'armée de l'UPC. C'est plutôt du travail. Et nous n'avons pas que du travail ici dans la ville de Bunia.

Nous avons une responsabilité d'une très grande dimension au niveau de la Province de l'Ituri. Je pense que la ville de Bunia pour nous constitue même le moindre mal dans le contexte réel de drame de l'Ituri, et que si la force multinationale peut patrouiller correctement ici dans la ville de Bunia, et que ça peut reposer nos militaires.

Ils ont besoin de repos. Ce n'est pas agréable pour nous de courir à travers la ville à tout moment avec les armes.

Les militaires ont besoin de repos mais ils ont aussi besoin de travailler ailleurs. »

M^me^ STRUYVEN :

Q. Je m'arrête au minutage 00:10:25 ; Monsieur Lubanga dit que ces militaires ont besoin de repos et ils ont besoin de travailler ailleurs. Monsieur, est-ce qu'à ce moment-là, donc, on parle maintenant du 12 juin 2003, comme vous l'avez indiqué hier, est-ce qu'à ce moment-là il y avait encore des combats en cours ailleurs de Bunia ou pas ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Comme tel, il n'y avait pas assez de combats, mais quelque part, il y en avait aussi, mais il n'y en avait pas assez, donc... en majorité, il n'y avait pas de combat.

Q. La portion se termine au minutage 00:10:25.

Monsieur, est-ce que vous pouvez nous confirmer de ce que nous avons vu correspond aux événements que vous avez vus le 12 juin 2003 ?

R. Oui, je le confirme.

Q. Merci. On peut continuer, alors, avec la prochaine vidéo.

Mme STRUYVEN (interprétation de l'anglais) : Madame, Messieurs les Juges, la vidéo suivante correspond à la cote DRC-OTP-0127-0059, du minutage 01:12:55 à la minute 01:48:00.

M. LE GREFFIER (interprétation de l'anglais) : L'intégralité de la vidéo était numérotée MFI-P-00035. Souhaitez-vous obtenir une nouvelle cote MFI ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Jusqu'à présent, nous avons identifié des scènes avec des cotes MFI donc on pourrait, effectivement, une fois de plus, obtenir une cote séparée.

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Dans ce cas, cette scène aura la cote MFI-P-00036.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, je vais donc vous montrer le début d'une scène de vidéo et, après quelques minutes, je vais vous poser des questions d'ordre général. Donc, on va jouer maintenant les minutes 01:12:55 jusque 01:14:00.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Nous allons compléter pour que notre population, celle de la ville de Bunia en particulier, puisse avoir la sécurité. D'un autre côté, nous avons estimé nécessaire, de dégager la ville de circulation donc armée, de soldats. Nous l'avons fait. Nous avons le chef d'état-major à côté de nous, qui étaient en train de suivre cette opération. Mais nous avons demandé que nous puissions nous rencontrer avec les forces ou les commandants, les représentants des forces multinationales, pour que nous puissions faire mieux, dans le sens de leur permettre d'accomplir leur missions, tel que leur a été recommandé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mais aussi et surtout que notre population puisse bénéficier réellement d'une sécurité. »

Mme STRUYVEN (interprétation de l'anglais) : Madame, Messieurs les Juges, les trois prochaines questions doivent être demandées à huis clos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Dans ce cas, nous passons à huis clos, mais en laissant les stores ouverts.

**(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50) Reclassifié en audience publique*

Vous pouvez y aller, Madame Struyven.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez ce qu'on vient de voir ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Je reconnais.

(Expurgée)

(Expurgée)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Nous pouvons repasser en séance publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

(Passage en audience publique à 9 h 51)

Vous pouvez poursuivre.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, pourriez-vous nous situer brièvement le contexte général de l'événement ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. C'est le point de presse de John Tinanzabo à l'hôtel bar Okapi.

Q. Maintenant, je vais retourner à un extrait particulier et je vais vous poser des questions là-dessus. Donc, je vais reprendre au minutage 01:25:12.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Intervention inaudible)

Q. Je m'arrête au minutage 01:25:28. Une date apparaisse *(sic)*; est-ce bien la date de l'événement ?

R. Oui, c'est bien à cette date.

Q. Donc, c'était le 17 juin 2003 ?

R. Oui.

Q. Et on peut continuer.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

…….que cette personne puisse posé cette question puisque --- elle aurait d'autres arguments que vous n'avez pas. Mais ce que je vous dirai, cette conférence de presse a été tenue hier et je vous rappellerai que ca fait — nous sommes le 17, je crois — ça fait plus d'un mois que l'UPC contrôle la ville de Bunia et nous sommes conscients de nos responsabilités. Et nous voudrions l'assumer parce que, tôt ou tard, nous sommes... nous serons jugés, nous serons appréciés par notre population à qui nous devons rendre compte jour et nuit. Il est vrai que la semaine dernière il y a eu plusieurs cas d'insécurité. Comme je venais de le dire tout à l'heure, nous avons pris des dispositions qui s'imposent pour que ce genre de cas ne puisse pas apparaître dans la cité, dans la ville. Ce sont des dispositions pratiques. Moi, je préférerais que vous puissiez me poser la question après une semaine ou deux pour apprécier les dispositions, les résultats des dispositions que nous avons prises à partir d'hier. Parce que hier, le commandant suprême de le FPLC, le président de l'Union des patriotes congolais a tenu une grande réunion avec tous les officiers de notre armée. »

Je m'arrête au minutage 01:27:18. Monsieur, qui est en train de parler ?

R. C'est M. John Tinanzabo.

Q. Il dit que le commandant suprême des FPLC, le président, a tenu une grande réunion avec tous les officiers. De qui parle-t-il ?

R. Là, là il parle de M. Thomas Lubanga.

Q. On voit aussi deux personnes à côté de M. Tinanzabo ; une personne à droite et une personne à gauche. Est-ce que vous savez qui ce sont ?

R. La personne à gauche... la personne à gauche s'appelle M. Vicky Ngona. Si je me trompe pas, à droite, c'est le commandant Floribert Kisembo.

Q. Et on peut continuer.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interventions inaudibles)

La portion s'arrête à la minute 01:27:38.

Monsieur, est-ce que vous pouvez nous confirmer que ce que nous avons vu correspond... correspond aux événements que vous avez vus le 17 juin 2003 ?

R. Je le confirme.

Q. Merci. On peut continuer avec la prochaine vidéo.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Madame, Messieurs les Juges, la vidéo suivante porte la cote DRC-OTP-0127-0064 et la scène va de la minute 00:06:09 à la minute 02:41:00.

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Cette scène portera la cote MFI-P-00037.

M^me^ STRUYVEN : Monsieur, je vais vous montrer, donc de nouveau, un début d'une scène de vidéo et, après quelques minutes, je vais vous poser des questions d'ordre général. On va jouer les minutes 00:06:09 jusque 00:07:30.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Salutations, salutations de respect.»

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Interprétation de l'anglais) Madame, Messieurs les Juges, les prochaines questions seront à huis clos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Certainement. Huis clos en laissant les stores ouverts.

**(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59) Reclassifié en audience publique*

Vous pouvez poursuivre, Madame Struyven.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

(Intervention en français)

Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez ce que vous venez de voir ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Je reconnais.

Q. (Expurgée)

R. (Expurgée)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Nous pouvons repasser en séance publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Séance publique, s'il vous plaît.

(Passage en audience publique à 9 h 59)

Vous pouvez poursuivre, Madame Struyven.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* :

Merci Monsieur le Président

(Intervention en français)

Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez nous situer brièvement l'événement dont on vient de voir une partie?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 12/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

R. Là, nous sommes à Katoto. Nous sommes à Katoto. C'est un camp de formation de Katoto... de formation militaire à Katoto.

Q. Monsieur, je vais maintenant vous montrer des extraits particuliers et je vais vous poser des questions là-dessus. Pardon — peut-être encore une question avant. Quand vous dites « camp de militaires de Katoto », le camp était contrôlé par quel groupe ?

R. Le groupe de l'UPC/FPLC.

Q. Merci. Donc, on commencerait au minutage 00:34:25.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Monsieur Mafuta, tenez-vous debout et présentez-vous. Bonjour à tous...

Si quelqu'un ne peut pas donner naissance à un enfant, il sera très triste. Vous voyez le travail que... »

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Excusez-moi, Monsieur le Président. Nous allons reprendre en raison du problème technique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Remettez depuis le début, s'il vous plaît.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Monsieur Mafuta, tenez-vous debout et présentez-vous. Bonjour à tous. Nous nous réjouissons du travail de nos jeunes. Vous savez que donner naissance à des enfants... Si quelqu'un ne peut pas donner naissance à des enfants, il sera très triste. Vous voyez, nous avons vu le travail que vous avez fait et vous voyez ce qu'ont fait vos enfants. Et nous disons merci pour le travail que vous venez de faire et vous voyez le fruit de ce travail.

Vous ne devrez pas vous fatiguer. Vous devriez continuer à travailler de la sorte parce que les fruits se font voir ; c'est à cause de ces enfants que nous vivons ici. Nous, nous ne pouvions pas vivre ici. Les enfants, les jeunes que vous avez donnés ont pu faire le travail parce que le travail qu'ils font chaque jour nous aide et nous permet de pouvoir continuer à vivre. Merci beaucoup.

Mon nom, c'est Eloy Mafuta. Je suis conseiller du président et du conseil militaire de l'UPC. Merci beaucoup. »

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je crois qu'une partie de la traduction a été omise, des parties importantes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Que proposez-vous, Madame Struyven ?

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que je joue à nouveau cette séquence ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : La séquence est si courte ; je crois que c'est mieux de la jouer à nouveau. avec le son au maximum pour que les interprètes puissent entendre.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Monsieur le Président.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Monsieur Mafuta, tenez-vous debout et présentez-vous. Bonjour à tous. Nous sommes très contents du travail que font nos jeunes. Vous savez, donner naissance à des enfants... Si quelqu'un ne peut pas donner naissance à un enfant, il sera très triste.

Vous voyez le travail que vous les pères vous aviez déjà fait, vous voyez la situation actuelle de vos enfants et nous disons merci à ce travail qu'ils ont fait. Vous voyez le

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 14/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

fruit des travaux qu'ils ont faits. Et vous ne devez pas vous fatiguer. Vous devez continuer à travailler de la sorte parce que les fruits se font voir, les fruits du travail que vous faites. C'est à cause de ces enfants que nous vivons ici ; parce que nous, nous ne pouvions pas vivre ici. Mais à cause du travail fait par vos enfants, nous pouvons vivre en paix ici. Le travail que les enfants sont en train de faire ici nous permet de vivre et va nous permettre de vivre ici. Mon nom c'est Eloy Mafuta. Je suis conseiller présidentiel. Je suis également conseiller militaire à l'UPC. Merci beaucoup. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, si cela ne traduit pas ce que vous, selon vous, recherchez ; ce que je suggère, c'est que vous remettiez à la Chambre et à la Défense et à toute victime participante, une transcription qui met bien en lumière les propos tenus par M. Mafuta pour que toutes les parties se mettent d'accord. Si ce n'est le cas, alors il faudra faire comparaître un témoin qui traitera du passage que nous venons de voir sur la vidéo.

M[me] STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Monsieur le Président. *(Intervention en français)* La portion, donc, se termine au minutage 00:35:48.

Q. Monsieur, qui est-ce qui prenait la parole ou qui est-ce qu'on a vu prendre la parole ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. C'était M. Eloy Mafuta.

Q. Est-ce qu'il avait un autre nom ?

R. Il pouvait en avoir, mais celui que je connais, c'est Mafuta... papa Mafuta ; on l'appelait Mafuta.

Q. Et quelle était sa fonction ?

R. Il était conseiller spécial du président et, en même temps, conseiller militaire

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 15/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

de l'UPC.

Q. Merci. Je reprends au minutage 00:46:05.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Le bataillon qui voulait faire une petite fête, mais vous voyez que les militaires sont en petit nombre. Nous n'avons pu présenter qu'un groupe et l'autre groupe... »

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La phrase n'a pas été finie.

Mme STRUYVEN :

Q. Je m'arrête au minutage 00:46:20. Le militaire qu'on voit au milieu de l'écran en uniforme, il appartient à quel groupe ?

R. C'est un militaire FPLC de l'UPC.

Q. Et on peut continuer.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Dans différentes régions et pour des travaux différents, on les a faits venir ici pour pouvoir représenter les militaires d'autres bataillons qui sont dans différents détachements, qui sont chargés de faire la sécurité à ces endroits. C'est pour cela que vous verrez qu'il y a un petit nombre de militaires.

Demain, nous vous appellerons encore ici pour venir voir l'organisation d'une autre brigade.

Cela découlera de l'organisation de ceux qui sont chargés de cette tâche.

Si nous vous appelons encore ici, ne vous fatiguez pas. Ne vous fatiguez pas de venir chaque fois ici pour que nous soyons ensemble. »

Q. Donc, je m'arrête au minutage 00:47:09. Qui est en train de parler, Monsieur ?

R. C'est le général Bosco Ntaganda.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 16/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. On voit un close-up de son épaule, donc on voit des insignes sur son épaule. Savez-vous depuis quand le FPLC a commencé à utiliser des uniformes avec ce genre d'insignes ?

R. C'était quelques temps avant... avant ce discours ; donc, quelque temps avant. Et ça, c'était même en l'absence du président. Le président était déjà à Kin., à Kinshasa quand on portait ça.

Q. Merci. On continue maintenant avec la portion... Non, on continue avec la même portion.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Vous allez voir ce que vos jeunes qui sont venus des différentes familles et qui pouvaient aider leurs parents, qui auraient pu accomplir d'autres travaux de famille, mais ils se sont donnés pour venir faire ce qu'ils ont fait. Je pense que nous allons parler de l'histoire de notre armée. Notre armée a connu beaucoup de difficultés, mais ce que nous avions pu faire, nous l'avons fait. La première des choses, notre objectif c'était de faire une armée pour arrêter les tueries. Je crois que vous avez constaté que nous avons pu arrêter les tueries dans plusieurs régions. Ça, c'était notre objectif. Vous voyez, nous qui portons l'uniforme, nous sommes différents des autres. »

La portion se termine au minutage 01:48:15 et on reprend... Excusez-moi — ça se termine au minutage 00:48:15 et je reprends au minutage 00:51:12.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Je vous remercie. Depuis que nous, membres de l'UPC/FPLC, depuis que nous existons, vous savez ceux-là qui nous ont aidés, c'est la population. Nous la

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 17/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

remercions beaucoup. Nous n'avions pas de gouvernement pour venir à notre aide. Il n'y avait personne qui pouvait nous aider avec l'argent, mais jusqu'à ce jour nous continuons à tenir. »

La portion se termine au minutage 00:51:49. Et maintenant, on reprend au minutage 00:55:00.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Notre objectif, nous l'avons dit, c'est de sécuriser la population civile, les biens de la population civile ainsi que l'ensemble du pays, l'ensemble de la population congolaise et du Congo même à part cela nous n'avons pas d'autres objectifs.

Vous savez, notre armée, que ce soit pour les militaires que ce soit pour les civils, dans toute société humaine, il n'y a pas de gens qui causent des troubles et il y a... même si s'il y a des gens qui causent des troubles et des désordres au sein de notre armée nous allons voir comment les punir.

Je pense que je vais vous parler, vous, en tant que population civile, vous demander de pouvoir supporter les actes que posent vos militaires. Nous allons continuer à faire le travail jusqu'à ce que nous soyons sûrs d'avoir accompli ce que nous avons comme mission.

Je suis très content parce que si vous allez à L'Équateur, dans la région de l'Équateur où vous allez trouver votre enfant qui est colonel, vous allez au Kivu… au sud Kivu et partout au Congo vous allez retrouver vos enfants qui y sont et qui sont en train de travailler sur base de ce que vous leurs parents leur avez légués. »

M[me] STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, encore une fois, il y a des phrases importantes qui ont été omises ; je crois que ça va être un problème récurrent ; on pourra discuter de cette question après l'interrogatoire de ce témoin,

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 18/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

on pourra discuter de la situation de la traduction de l'interprétation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, il est important, de toute évidence, que nous comprenions, dans la mesure du possible l'intégralité de ce qui est dit par des intervenants qui sont importants de la part du Procureur, notamment face à la thèse qu'il entend présenter.

Je crois que cela ne sera pas très productif d'avoir à jouer à nouveau des séquences de passages vidéo pour qu'on revienne sur l'interprétation faite par les interprètes face à la tâche difficile.

Pour l'instant je voudrais suggérer une solution qui implique la résolution du problème en dehors du prétoire avec la nécessité de faire comparaître un témoin qui pourra donc se prononcer sur des passages qui seront mieux entendus de telle sorte qu'on puisse avoir une meilleure version de ce qui est dit.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président, ce que je peux dire c'est que nous avons l'intention de produire les traductions de ces vidéos également et jusqu'à présent, la Défense n'a pas fait d'objection aux traductions ; je ne sais pas si c'est une question que l'on devrait débattre ici devant le témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, il va falloir y réfléchir parce que : que se passe-t-il s'il y a une différence dans la traduction que vous produisiez et sur ce qui a été interprété au prétoire par les interprètes ? On ne sera pas en mesure de concilier les deux différences. Donc, il va falloir y réfléchir très sérieusement si vous suggérez qu'il y a une autre version de ce qui est dit, qui a été compilée par des témoins que nous n'avons pas entendus. C'est un point que nous n'allons pas traiter maintenant, Madame Struyven.

Bien le seul cas où ce que je vous suggère pourrait s'avérer inapproprié, c'est si vous devez interroger le témoin sur un point et si c'est le cas, il nous faudra alors repasser

la séquence en audience publique pour voir s'il est possible d'améliorer l'élément que nous entendons.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Monsieur le Président, mais ce n'est pas le cas pour l'instant.

(intervention en français) Donc on va maintenant continuer au minutage 00:58:58.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« On vous a parlé... celui qui est le conseiller présidentiel vous a parlé et qui est, également, le conseiller militaire, il a dit que nous avons engendré les enfants et les Enfants que nous avons engendrés ont grandi et certes parmi ces enfants, il y a les grands, il y a également les petits. C'est pour cela qu'il était sous... que le président a été... avait souhaité, il nous a autorisé pour leur accorder les différents grades. Ainsi ces grades c'est pour montrer qui sont les supérieurs et qui viennent après jusqu'à la fin. Je pense que cette cérémonie s'est fait à Largu, à Bukwa et ce jour-là nous avons beaucoup parlé.

En ce jour le président savait que nous allons venir ici et il nous a demandé de transmettre — surtout à la population de Katoto et les militaires — de vous transmettre leurs... ses salutations. Vous avez reçu les salutations du président. »

Q. Je m'arrête au minutage 01:00:28.

Monsieur, le monsieur qu'on voit fait référence au Président à qui fait-il référence ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Au Président Thomas Lubanga.

Q. Et qui est la personne qui parle ?

R. C'est le ministre de la défense, M. Mbuna.

Q. Pouvez-vous nous confirmer que ce qu'on vient de voir est bien… correspond

aux événements que vous avez vus ce jour ?

R. Oui. Je le confirme.

Q. Avant qu'on passe au prochain vidéo, j'ai une question additionnelle. Hier, et avant-hier, vous nous avez dit qu'il y avait des enfants-soldats au sein de l'UPC/FPLC.

Savez-vous comment ces enfants entraient au sein de l'UPC/FPLC ?

R. Je ne savais pas comment ils entraient mais je les voyais ; je trouvais des gens en fonction, donc je ne savais pas comment... je ne savais pas comment… je ne savais pas comment ils se sont retrouvés là-bas.

Q. Merci. On peut continuer avec le prochain vidéo.

(interprétation en anglais) Monsieur le Président, nous allons maintenant visionner la vidéo DRC-OTP-0127-0002 et le minutage par de 00:00:00 à 00:42:00.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Veuillez affecter une cote.

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : La cote sera là suivante :

MFI- P-00038 et pour bien clarifier les choses, est-ce que le numéro DRC… le numéro ERN était bien 00027 ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, excusez-moi. C'était plutôt DRC-OTP- 0124-0002.

Monsieur le Président, il n'y a pas… nous allons commencer avec au milieu de la session, au milieu de la séquence, nous allons commencer avec les stores baissés.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien nous allons faire ainsi en audience à huis clos, en baissant les stores, s'il vous plaît.

**(Passage en audience à huis clos à 10 h 23) Reclassifié en audience publique*

Veuillez poursuivre, Madame Struyven.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 21/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

M^me^ STRUYVEN : Monsieur, je vais vous montrer juste une demi-minute d'une vidéo et je vais vous demander des questions sur les 30 secondes qu'on va voir. Donc, je vais jouer les minutes 00:20:10 jusqu'à 00:20:17. Donc, en fait, c'est moins qu'une minute.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

Q. Monsieur, est-ce que... Je m'arrête donc au minutage 00:20:18 ; (Expurgée) (Expurgée)

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée)

(Expurgée)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgée)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* (Expurgée)

M^me^ STRUYVEN : On va continuer de jouer encore une minute et demie, deux minutes de cette partie-là.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

(Interprétation d'une vidéo)

« Je n'ai plus de voix, je pense c'est à cause du travail. Je suis arrivé ici en Ituri ; nous nous sommes vus. J'ai passé trois jours ici et par la suite nous allons rentrer à Kinshasa avec les notables. Le président, le respectable Joseph Kabila, a dit que, c'est vrai, les notables sont arrivés mais le problème de paix ne peut pas être effectif si

tout le monde n'arrive ici pour discuter de la conférence sur la paix en Ituri. »

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je voudrais faire jouer 20 minutes encore... 20 secondes pour que le témoin puisse reconnaître la scène.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Allez-y.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

(Interprétation d'une vidéo.

« Le président nous a envoyés avec le président… Thomas Lubanga, il viendra ici et va vous dire ».

M^me^ STRUYVEN :

Q. Donc, on s'arrête au minutage 00:21:38. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez maintenant l'événement?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui. Je reconnais l'événement.

Q. Pouvez-vous nous expliquer ce qu'on voit?

R. Ça doit être le jour qu'on avait séquestré le ministre des droits humains qui venait de parler ; ça doit être ce jour là.

Q. Est-ce que vous connaissez le nom de ce ministre?

R. C'est M. Tumba Luaba.

Q. Est-ce que vous étiez là toute la journée… toute cette journée qu'il était donc sur place ?

R. J'étais là toute la journée sauf j'avais pas continué la scène parce qu'eux, ils ont travaillé jusqu'en dehors de Bunia. Après ce discours... c'est seulement après ce discours que j'avais abandonné le lieu.

Q. Et donc, où, est-ce que cette scène a été filmée où est-ce que cette scène se déroule ?

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 23/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

R. C'est à l'ancien état-major de l'UPC.

Q. Est-ce que vous savez quand, donc, cette scène a été filmée ?

R. Ça date longtemps, vraiment, c'est, c'est, c'était je crois en 2001, en 2001..

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, si vous le permettez, je voudrais jouer encore, une autre séquence de cette scène qui précède la portion que nous venons de voir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Sous réserve d'intervention de la part de M^e^ Biju-Duval dans quelques instants, mais de manière préliminaire, il me semble que tant que pour chacune des séquences que vous montrez, votre première question vise à établir la présence ou pas du témoin pendant les événements que nous voyons sur la vidéo, alors vous avez la possibilité… vous avez la possibilité de lui poser des questions sur cela.

Mais évidemment, on ne peut pas montrer une séquence où le témoin n'était pas présent et on ne peut pas lui demander de faire des commentaires sur des événements pour lesquels il n'a pas de connaissance directe. C'est ce que je suggère.

M^e^ Biju-Duval a indiqué qu'il était d'accord. Donc, tenez compte de ce que je viens de dire pour poursuivre.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée)* *(intervention en français)* Donc, je vais commencer au minutage 00 :01 :15… *(interprétation en anglais)* Désolée, cela peut être fait en séance publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : D'accord, séance publique.

(Passage en audience publique à 10 h 30)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Poursuivez, Madame Struyven.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Intervention en français)

Je m'arrête donc au minutage 00:01:39.

Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez cette partie de l'événement ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Je ne me retrouve pas encore.

Q. Alors on va continuer et je ne vais pas vous poser des questions là-dessus.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

La famille de l'UPC Ituri vous souhaite la bienvenue. Un mot de bienvenue qui a été prononcée par …----je vous invite à passer les détachements en revue.

Je m'arrête au minutage 00:03:15.

Monsieur, est-ce que vous reconnaissez maintenant la scène ou pas ?

R. Maintenant, je reconnais la scène. Mais je n'étais pas à l'aéroport. Ce jour-là, je n'étais pas à l'aéroport. (Expurgée)

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, je crois que, par conséquent, il est clair que ce qui semble être l'arrivée de l'accusé, — mais c'est moi qui suis en train de spéculer en voyant cette vidéo — donc cette scène a eu lieu en l'absence du témoin. Donc, que cette scène soit recevable ou non, elle ne doit pas faire l'objet de questions au témoin. Donc, je crois que nous devons passer directement à la première séquence pendant laquelle il était présent.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

Avons-nous l'autorisation de poser des questions d'ordre général sur quand et où,

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 25/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

même si le témoin n'était pas présent ? Je pense qu'il serait utile que nous ayons des questions d'ordre général non pas sur le contenu de cette séquence, mais sur le lieu et le temps ou l'heure et les gens qui apparaissent dans cette vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je pense qu'on ne peut pas vraiment s'opposer à ce que vous posiez des questions au témoin, lui demandant s'il reconnaît certaines personnes dans cette vidéo, parce qu'il peut les connaître de toute façon même s'il n'était pas présent. Mais je crois que vous allez devoir rester très prudente dans vos questions concernant ce qui se déroule lors de cet événement à ce stade, puisqu'il n'était pas présent. Je crois que cela ne nous aiderait pas beaucoup s'il se contentait d'interpréter ce qu'il voit sur cette vidéo, parce que ça, nous pouvons le faire nous-mêmes. Mais à moins que M. Biju-Duval ne s'y oppose, je pense que vous pouvez poser des questions concernant les personnes qui y apparaissent.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Dans ce cas, Monsieur le Président, je suggère que nous visionnions 45 secondes supplémentaires et, ensuite, nous poserons des questions d'ordre général.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, je ne sais pas ce qu'il en est de ces questions d'ordre général. Je vous ai indiqué des orientations, mais je ne voudrais pas que vous posiez des questions d'ordre général.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, Monsieur le Président. En fait, il s'agit plutôt d'identifier les personnes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Certainement. Allez-y.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

M^me^ STRUYVEN :

Q. Donc, Monsieur, je vais juste vous poser... La personne qu'on a vue donc en costume clair — qui descend de l'avion — c'était qui ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. C'était le président Thomas Lubanga.

Q. Et les personnes qui l'attendaient au tarmac, c'était qui ?

R. Bon, je n'ai pas pu à bien regarder parce que cette image bouge beaucoup.

Q. Est-ce que vous avez pu reconnaître certaines personnes ?

R. Oui.

Q. Comme qui ?

R. Comme le monsieur, là, que... Par exemple, comme le monsieur, là, que vous venez de me demander j'ai oublié un peu son nom. Il fut aussi gouverneur... gouverneur de province à un certain moment. Le monsieur ici, devant. Il y a les policiers, il y a pas mal de gens que je reconnais là-bas.

Q. Et ces membres, ils appartenaient à quel groupe, les gens que vous voyez au tarmac ?

R. Ça, c'est... Je dirais, la population civile qui est venue accueillir le président et les ministres du gouvernement.

Q. Et les militaires qu'on a vus dans la vidéo jusqu'à présent, ils appartenaient à quel groupe ?

R. Bon, je n'ai pas assez d'idée parce que c'était à l'époque du RCD/K-ML. D'autres militaires de RCD/K-ML, je crois. J'ai pas d'idée... d'idée fixe là-dessus.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Interruption, s'il vous plaît.

M. Biju-Duval devient de plus en plus anxieux, et je comprends pourquoi. Vous êtes allée au-delà des personnes, des individus. Et maintenant, vous posez des questions

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 27/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

sur le groupe d'appartenance des personnes qui se trouvent sur le tarmac. C'est une question très générale sur toutes les personnes qui sont là. Le témoin a dit qu'il reconnaissait certaines personnes et il a dit qu'il ne reconnaissait pas les autres. Là, vous vous engagez dans une ligne de questions qui, pour l'instant, ne reposent sur aucun fondement solide. Donc, je vous engage à la prudence.

M[me] STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, nous n'avons pas de questions supplémentaires sur cette vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien, dans ce cas, passons à la séquence suivante.

Mais avant de ce faire, le greffier de séance *(sic)* nous a fait remarquer qu'il y a un passage, page 24, lignes 21, 22 qui doivent être expurgé es, et nous avons donc ordonné cette expurgation.

M[me] STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

Les trois dernières vidéos sont contestées. Donc, nous suggérons de voir, de visionner ces vidéos sans poser de questions, à l'exception du lieu, de l'heure ou de la date et des personnes qui se trouvent sur la vidéo.

Pour la première séquence, nous savons que le témoin n'était pas présent. Pour les deux autres vidéos, nous ne savons pas si le témoin était présent ou non, mais nous pensons que le témoin peut nous indiquer où ces vidéos ont été tournées et, certainement, la date. Il peut certainement, également, identifier les personnes que nous verrons dans ces vidéos... ou sur ces vidéos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, pour la vidéo pour laquelle nous savons que le témoin n'était pas présent, je peux comprendre que vous lui demandiez s'il reconnait le lieu et s'il est en mesure d'identifier les personnes que l'on voit. Maintenant, j'ai des doutes sur la légitimité

des questions concernant la date. Parce que vous allez lui demander de donner une date où une période pour un événement auquel il n'a pas assisté. Vous devrez vous justifier, Madame Struyven.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais) :* Madame, Messieurs les juges, nous pensons que du fait du contenu de la vidéo, il sera capable de nous donner une date approximative. Mais nous pourrions également vous faire une soumission par écrit et vous indiquer directement pourquoi nous pensons que cette vidéo a été tournée à une date spécifique ou à une période spécifique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, si un clip vidéo présente un événement spécifique tel que l'assassinat du Président Kennedy, on peut demander au témoin s'il sait quand cela a eu lieu. Parce que c'est quelque chose que tout le monde sait ; ça fait partie de l'histoire. Donc, on peut certainement poser ce type de questions sans qu'il y ait d'objection. Maintenant, il faut éviter de demander au témoin de spéculer ou de deviner. Donc, procédez, mais avec prudence. Et ne demandez pas au témoin de spéculer.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Ce sera le cas, Monsieur le Président.

La vidéo suivante porte la cote DRC-OTP-1001-0008. Et les scènes vont de la minute 00:42:00 à 02:00:00.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Mais dans un instant ; M. Biju-Duval veut intervenir. Monsieur Biju-Duval.

M^e^ BIJU-DUVAL : Oui, je m'excuse, Monsieur le Président, un mot sur cette question délicate de la présentation, à la Chambre, des vidéos et, en particulier, de la vidéo qui est annoncée à l'instant.

Sauf erreur de ma part, il n'est pas discuté que le témoin n'est pas présent lors de l'événement et (Expurgée)

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 29/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Il s'agit d'une vidéo qui contient… qui est une vidéo composée, avec différents plans, et la difficulté qui se présente est de savoir si ce document qui... qui est composé d'images successives est… peut être raisonnablement présenté à la Chambre aujourd'hui ?

Il m'apparaît que sur le plan du droit, nous n'avons pas suffisamment de garanties en ce qui concerne le contenu du document.

La Défense ne soutient pas que le contenu est faux. La Défense n'en sait rien. La Défense sait seulement qu'aujourd'hui, le témoin ne peut apporter aucune assurance sur la fiabilité du document.

Et je suis amené, donc à maintenir mon objection de principe non seulement à ce que le témoin soit questionné sur le document, sur le document vidéo, mais également à ce que cette vidéo soit entendue, vue dans son intégralité par la Chambre, compte tenu des difficultés de droit qui se posent.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : C'est très clair, Monsieur Biju-Duval et je le comprends parfaitement.

La difficulté, lorsqu'on siège dans une cour de fond, et qui se prononce sur les points de droit également, c'est que parfois, nous devons déterminer la recevabilité de certains éléments de preuve. Et on ne peut se prononcer sur la recevabilité parfois, qu'après avoir vu l'élément en question. Donc, il est difficile de prendre une décision raisonnable alors qu'on ne connaît pas le contenu même de cet élément.

De là où je viens, Monsieur Biju-Duval, ce n'est pas un problème, puisqu'il y a un jury, donc je peux voir le matériel sans le montrer au jury et je peux prendre ma décision avant de montrer le matériel en question au jury.

Mais je crois que donc, vous allez devoir nous faire confiance, nous allons devoir visionner cette vidéo *de bene esse* et nous prendrons une décision quant à la

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 30/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

recevabilité de cet élément de preuve.

Mais sachez que si nous estimons que ce matériel ne peut pas être retenu dans cette affaire, nous le ferons savoir très rapidement à M^me^ Struyven, nous vous donnerons la possibilité, bien entendu, de vous exprimer dès que nous aurons vu les séquences en question.

Merci.

Alors, Madame Struyven, nous allons d'abord visionner l'intégralité de ce que vous voulez montrer au témoin pour la vidéo montrant l'événement dans laquelle… auquel il n'a pas assisté.

Nous allons voir l'intégralité.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président. Une petite remarque, page 29 nous avons besoin d'une expurgation, ligne 10 puisque l'on parle… enfin je ne vais pas le répéter, parce que, sinon on aurait besoin d'une expurgation supplémentaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous avez raison, de toute évidence j'avais laissé passer cela. Donc, expurgation.

Ah non ! Ça n'était pas moi, Monsieur Biju-Duval, c'est vous qui êtes responsable, cette fois-ci.

Bien. Donc, une ordonnance sera prononcée concernant cette ligne. Veuillez donc nous monter cette vidéo, sans interruption, donc l'extrait concernant l'événement auquel n'a pas assisté le témoin.

Nous avons besoin d'une cote MFI.

Mais vous avez une requête, Madame Struyven ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, j'ai sélectionné, une minute et demie au début, et ensuite cinq minutes… six minutes ensuite et encore

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 31/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

huit minutes.

Voulez vous que je montre ces trois séquences l'une après l'autre, ou bien voulez-vous que je montre l'intégralité de la vidéo, qui prendrait beaucoup plus de temps ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : bien, au bout du compte, vous voulez que nous voyions tout, si j'ai bien compris ; est-ce que je me trompe ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, comme vous le verrez, certaines séquences sont quasiment sans importance. En fait, c'est un documentaire qui n'a pas… sans montage qui a été montré par Channel 4. Donc, il n'y a que certaines séquences qui nous intéressent, il n'y a pas, en fait, grand-chose à voir. Je ne sais pas si vous voulez voir, donc, ces séquences également ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je ne suis pas sûr que nous voulions voir des moments sans importance, comme vous les appelez. Mais, je crois que nous allons d'abord prendre la pause.

Vous nous aller indiquer... Vous allez nous indiquer ce que vous voulez que nous voyions qui est important pour nous, et quand nous reprendrons à 11 h 30, vous nous montrerez l'intégralité de ces séquences sans poser de questions, et nous déciderons de la recevabilité de ce matériel.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : D'accord, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Nous reprendrons donc à 11 h 30.

Nous allons repasser à huis clos de façon à ce que le témoin puisse quitter le prétoire. Merci beaucoup.

**(Passage en audience à huis clos à 10 h 52) Reclassifié en audience publique*

(Le témoin est reconduit hors du prétoire à 10 h 52)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : 11 h 30.

(L'audience, suspendue à 10 h 54, est reprise à 11 h 33)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le témoin ; faites donc entrer le témoin. Avant de faire entrer le témoin...

Oui, Maître Biju-Duval ?

Me BIJU-DUVAL : Oui, pour ne pas perturber le témoin, juste un mot sur la prochaine vidéo. Nous avons abordé la question de sa recevabilité, je n'y reviens pas. La Défense voudrait faire la suggestion suivante : il s'agit d'un document qui consiste, essentiellement, dans une interview de l'accusé. Il s'agit donc d'un document particulièrement sensible.

Il s'agit donc d'un document dont la Chambre doit apprécier particulièrement, avec des précautions particulières, la recevabilité. Ce document va également être montré au public, ce qui doit être pris en considération.

Il nous paraît qu'à partir du moment où la Chambre a décidé d'accepter que, avant sa décision, certains extraits soient montrés à la Chambre et également au public, il nous paraît souhaitable que, dans ces conditions, non seulement... que l'on procède non pas à la présentation d'extraits sélectionnés par le Procureur, mais à l'intégralité de ce document sensible — sensible au sens où il est... il contient des déclarations de l'accusé lui-même.

Alors, il y a une question pratique qui se pose, c'est la durée de cette interview. Cette interview, ou enfin cette scène constituée essentiellement d'une interview, dure — semble-t-il — approximativement une heure. Nous avons bien conscience que c'est une durée longue.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 33/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Mais encore une fois, compte tenu de la nature du document, de la difficulté de recevabilité qui se pose, et du fait que le document est aussi présenté au public, il nous paraît souhaitable, pour éviter... pour limiter des conséquences préjudiciables, que l'intégralité de ce document soit visionnée.

Voilà le souhait de la Défense qui a bien conscience des conséquences pratiques en matière de durée.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Biju-Duval, le témoin est en train d'attendre ; je ne veux pas le laisser attendre pendant longtemps.

Feriez-vous objection, tout d'abord, au fait que les parties qui sont — de l'avis du Procureur — qui sont pertinentes à ce témoin soient visualisées, de telle sorte qu'on puisse faire une évaluation immédiatement, pour savoir si on peut poser des questions au témoin sur ces parties-là ? Avec la réserve selon laquelle, si la Chambre estime que cela est approprié et ce pourrait être le cas, afin de mettre ces séquences-là dans leur contexte, il sera nécessaire dans l'avenir de voir l'intégralité de cet élément vidéo ; donc, une procédure à deux étapes. D'abord, les portions qui sont pertinentes pour ce témoin, suivi par la suite par l'intégralité de la vidéo. Qu'en pensez-vous ?

Je vais en discuter avec mes collègues dans un instant, mais je voudrais savoir quel est votre point de vue sur cette question, d'abord.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

(Discussion entre les juges sur le siège)

Oui, Maître Biju-Duval ?

M^e^ BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Nous avons bien compris la suggestion de la Chambre ; nous souhaitons respectueusement, néanmoins,

maintenir notre souhait d'une audition intégrale.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie. Madame Struyven, qu'en dites-vous ?

Si j'ai bien compris, la Défense ne fait pas vraiment objection au « visionnage » de ces éléments, mais elle voudrait que cela se fasse intégralement.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Nous ne voyons pas d'objection à cela. On peut commencer avec les portions que nous avons ciblées. Mais pour éviter de perdre du temps, si vous me le permettez, nous allons... nous avons fait d'autres coupures, mais ce que nous allons faire, nous allons commencer à partir du début et jusqu'à la fin. Donc, cela va prendre une heure et huit minutes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Mon petit souci, c'est qu'est-ce qu'on fait du témoin ? Est-ce qu'il va s'asseoir au prétoire et regarder la vidéo ; vidéo pour laquelle des questions vont lui être posées de la part du Procureur ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : C'est exact Monsieur le Président. La seule question qu'on voulait lui poser, en fait, c'était de savoir où ce film a été fait — il le sait — et qui est dans cette interview. Ce sont des questions plutôt évidentes. Et puis après, il faudrait qu'il reste assis pendant toute cette heure et 12 minutes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Accordez-moi un instant, s'il vous plaît.

(Discussion entre les juges sur le siège)

Madame Struyven, afin de nous assurer qu'on ne faille asseoir au prétoire le témoin alors que ça n'est pas nécessaire, on vous demande de montrer un petit extrait maintenant, assez long pour vous permettre de poser les deux questions que vous venez de nous présenter.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 35/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Une fois que le témoin aura répondu à ces deux questions, on pourra lui demander de partir déjeuner et nous, ici au prétoire, visionnerons l'intégralité de la vidéo. Et ainsi, nous faisons droit à la requête de M. Biju-Duval.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : D'accord. Très bien, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, faites entrer le témoin.

(Le témoin est introduit au prétoire à 11 h 40)

Monsieur, je suis désolé de vous avoir fait patienter à l'extérieur pendant 10 minutes. Je vous présente mes excuses.

LE TÉMOIN WWWW-0030 : Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : On ne veut pas vous garder très longtemps pendant cette séance. M^me^ Struyven va vous montrer un petit extrait vidéo et va vous poser deux ou trois questions. Après quoi, je vous demanderai de nous quitter et de revenir cet après-midi, certainement à 14 h 30 ou 14 h 45.

Madame Struyven, est-ce qu'on est *(sic)* en séance publique ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien. Dans ce cas, nous allons faire relever les stores et passer en séance publique.

(Passage en audience publique à 11 h 42)

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce qu'on a déjà assigné une cote à cette vidéo, Madame Struyven ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non.

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Pourriez-vous répéter le numéro IRN

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 36/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(sic)... l'ERN.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Il s'agit de DRC-OTP-1001-0008.

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Donc, la cote sera MFI-P-00039.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous reprenons la séance publique et M^me^ Struyven va poser des questions au témoin après lui avoir montré un extrait de la cote MFI-P-00039.

Pouvez-vous nous montrer cet extrait ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interventions inaudibles)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pouvez-vous arrêter la vidéo, s'il vous plaît, Madame Struyven étant donné que la seule chose que vous recherchez auprès de ce témoin porte sur l'identité de certaines personnes ou l'identification d'endroits, est-ce que nous avons besoin du volume ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, pas forcément.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, alors je vous demanderai, donc, de baisser le volume pour le reste de la partie que vous voulez que nous visualisions.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pouvez-vous observer une pause ici.

Je ne sais pas, mais, Madame Struyven, je ne sais pas si cela est très utile. L'idée est de montrer un endroit donné et certaines personnes, et là on est en train de regarder des gens qu'on a déjà vus. On a vu deux, trois personnes assises dans une salle où allons-nous ?

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 37/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je crois que dans deux minutes — si je ne m'abuse — deux minutes et demie, ça sera le début, en tout cas, à ce moment-là, le témoin sera en mesure de reconnaître les personnes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven vous n'avez pas compris.

Nous voulons à présent qu'on montre les séquences pertinentes, au témoin, qui portent sur les lieux et sur les personnes et vous allez pouvoir poser des questions et ensuite on va… vous allez… on va permettre au témoin de partir et quand il va quitter la salle nous allons, donc, regarder tout le reste. Alors, je ne sais pas les trois minutes de film que nous venons de voir quelle est la pertinence ?

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Ça fait partie de la portion qui couvre une heure et huit minutes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Passez au passage qui est approprié et qui concerne directement le témoin de telle sorte qu'on en termine.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Ce que nous voyons... Si on voit cela d'un point de vue *stricto sensu* ce que nous allons voir ne va pas forcément permettre au témoin de dire qu'il s'agit des mêmes lieux. La raison pour laquelle il me faudra montrer les autres passages est s'assurer que... qu'il n'y a pas eu de manipulation entre les deux portions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : On vous fait confiance. Vous pouvez nous… Vous pouvez montrer cela sur la base du fait que cela constitue d'un… d'une séquence qui s'est passée le même jour, au même endroit et à la même heure. Est-ce qu'il peut reconnaître l'endroit, est-ce qu'il peut reconnaître les gens ?

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 38/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Monsieur le Président.

Alors nous allons donc montrer à partir du minutage 00:59:21.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je vais m'arrêter, donc, au minutage 00:59:32.

Q. *(intervention en français)* Monsieur, on vient de voir quelques minutes d'une scène vidéo ; est-ce que vous savez où cette vidéo été filmée, est-ce que vous reconnaissez les lieux où cette scène a été filmée ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui. Je reconnais les lieux.

Q. Où est-ce que cette scène a été filmée ?

R. C'est à la résidence du président Thomas Lubanga.

Q. Est-ce que vous avez reconnu des personnes dans la scène qu'on vient de voir ?

R. Oui. J'ai reconnu des personnes, par exemple, John Tinanzabo qui était dans la salle ; il y avait des gens dehors, c'est M. Richard… Richard Lonema et l'autre, il y avait des journalistes qui étaient venus de presse… de la presse étrangère, je veux dire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, je ne veux pas vous donner du fil à retordre, il faudrait savoir... il faudrait être plus ciblé… il faudrait que le visage de ces personnes en question soit sur l'écran et demandez au témoin s'il reconnaît la personne ou pas.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Monsieur le Président.

Q. *(intervention en français)* Monsieur, est-ce que vous reconnaissez la personne que vous voyez sur votre écran ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 39/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

R. Oui. C'est bien M. Thomas Lubanga.

M^me^ STRUYVEN: Merci beaucoup.

(interprétation de l'anglais) Monsieur le Président, c'est toutes les questions que j'avais à poser pour cette partie de la vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Vous ne voulez pas que nous passions à John Tinanzabo ou d'autres personnes ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Le problème c'est que j'aurais des difficultés à retrouver les séquences qui concernent ces personnes-là, parce que ce n'est pas la portion que j'avais l'intention de montrer au début.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Je ne vais pas vous empêcher de le faire par la suite. Si c'est tout ce que vous voulez poser comme questions au témoin, pour l'instant, très bien, nous allons maintenant, nous, visualiser toute la vidéo dans son intégralité.

Au retour du témoin à 14 h 30 ou 14 h 45, s'il y a d'autres sections que vous voulez lui soumettre vous pourrez le faire à ce moment-là.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien.

Monsieur le témoin, je suis désolé de toute cette procédure, mais nous allons à présent regarder une vidéo très longue, partie pour laquelle vous n'allez pas être soumis à des questions.

Donc, ce n'est pas nécessaire que vous soyez assis au prétoire pour regarder une vidéo qui n'a rien à voir avec votre déposition.

Je vous remercie pour votre présence de matin et je vais vous demander, maintenant, d'être disponible pour revenir à 14 h 30 pour reprendre votre déposition. Merci infiniment.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 40/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Nous allons décréter le huis clos, de sorte que le témoin puisse sortir du prétoire et dès que cela se fait nous allons à ce moment-là regarder la vidéo avec, cette fois-ci le volume, avec la bande son.

**(Passage en audience à huis clos à 11 h 56) Reclassifié en audience publique*

(Le témoin est reconduit hors du prétoire à 11 h 56)

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, le greffier d'audience me rappelle le fait que, étant donné qu'on n'avait pas prévu *de* visualiser l'intégralité de la vidéo, les interprètes n'ont pas reçu bien sûr, une transcription. Alors je vais vous demander alors de…

Je vais demander aux interprètes de faire de leur mieux, de telle sorte que cela ne soit pas une atteinte à leurs droits de l'homme. Qu'ils me fassent savoir s'ils estiment que l'exercice est insurmontable.

En temps opportun, quoi qu'il en soit, compte tenu du fait que la Défense veut entendre l'intégralité de ce passage, nous allons demander au Procureur et à la Défense d'aboutir à un accord en ce qui concerne la transcription qui sera donnée du passage que nous allons voir.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien Monsieur le Président. J'ai une copie — mais seulement une copie — et avec des parties qui ont été surlignées de l'intégralité de la vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Cela sera très utile. Je vous demanderais de remettre rapidement ce document aux interprètes. Cela sera très utile. Les interprètes, bien sûr, auront à l'esprit ce que je leur ai dit. S'ils estiment que ce qu'ils entendent ne correspond pas à ce qui figure sur la copie, il faudrait plutôt écouter ce qui... On voudrait plutôt avoir leur interprétation de ce qui est dit

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 41/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

plutôt que de lire ce qui est dans le document.

Très bien. Audience publique et faites jouer la vidéo, s'il vous plaît.

(Passage en audience publique à 11 h 59)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Biju-Duval, je voudrais savoir ; est-ce que vous voulez que nous voyions la partie introductive de la section avant le moment où l'accusé s'exprime, ou simplement la séquence qui commence avec tout ce qui a été dit par Thomas Lubanga ?

Me BIJU-DUVAL : Nous avons déjà eu un aperçu de la séance introductive, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. Je suggère que nous examinions uniquement l'interview lui-même à partir du début des déclarations de M. Lubanga.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : C'est ce que nous allons faire, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que cela est acceptable ?

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Alors, reprenons avec le début des propos tenus par l'accusé.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Donc, nous allons commencer à 00:58:38.

(Diffusion d'une vidéo)

Bonjour, M. Marshal, merci beaucoup. Jean s'il vous plait, puisque on fait les arrangements techniques pour…

« LE JOURNALISTE :

Q. *(interprétation de l'anglais)* Monsieur Lubanga, est-ce que vous pouvez un peu me décrire la situation à Bunia, telle qu'elle se présente aujourd'hui ? *(intervention en français)*… la situation à Bunia aujourd'hui ?

M. LUBANGA :

R. La situation de Bunia est relativement calme, elle est même plus calme qu'avant, parce que depuis que nous, nous sommes entrés ici, c'est-à-dire, l'armée de l'UPC, nous avons fourni beaucoup d'efforts pour que nous puissions instaurer la sécurité pour tous les habitants de la ville de Bunia, et dans tous les quartiers. C'est ce travail que nos militaires font nuit et jour, et présentement, il n'y a aucun coup de feu, il n'y a aucune inquiétude, la population est en train de vaquer à ses occupations d'une manière tout à fait quiète .

Q. *(interprétation de l'anglais)* J'ai constaté que vos soldats ne sont plus au centre de la ville. Est-ce que c'est parce que vous leur avez demandé de se retirer ? Est-ce que, simplement, parce qu'il y a un danger d'une contre-attaque ? *(intervention en français)Alors vos soldats ne sont pas au milieu de la ville maintenant, est-ce qu'ils se sont désengagés, est-ce qu'ils sont peureux ? Voir si quelqu'un pouvait vous attaquer ?*

R. En fait, il n'était pas nécessaire d'amasser beaucoup de militaires à l'intérieur de la ville. À partir du moment où les ennemis… les ennemis du peuple étaient chassés de la ville et surtout à partir du moment où on a eu l'assurance qu'ils ne pouvaient plus se retrouver dans des cachettes, à gauche et à droite, nous avons laissé, à l'intérieur de la ville, juste une équipe de police militaire. C'est une équipe qui… qui travaille à la surveillance continuelle pour que, si un cas soit de banditisme à main armée soit de n'importe quelle exaction, pouvait se produire, l'équipe est prête pour intervenir en faveur de la victime. Mais, sinon, le gros de nos éléments qui étaient entrés d'ailleurs, ici, en la ville de Bunia sont cantonnés dans les périphéries pour une ceinture de sécurité.

Q. *(interprétation de l'anglais)* À quelle proximité se trouvent vos ennemis ? *(intervention en français)*… proches de la ville ? Ils sont de deux, trois kilomètres ou ils

sont tous près ?

R. Ils sont dans, environ, de vingtaines de kilomètres. Donc, disons leur position avancée, c'est à une vingtaine de kilomètres de la ville de Bunia. Et je crois que c'est d'ailleurs un groupe pas très important, parce que, en fait, se sont des drogués, des gens qui agissent sous l'effet de drogues. Et ils n'ont pas cette organisation, cette structure qui peut nous inquiéter.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Vos forces possèdent des uniformes et des armes. Comment avez-vous pu constituer votre armée et comment vous avez pu mettre en place une équipe disciplinée ? *(intervention en français)*… des armes et des choses comme ça et ils ont une discipline entre vous. Comment est-ce qu'ils ont réussi à « prise » ces vêtements, les équipements, comme ça, et sont bien entraînés ?

R. D'abord, nous-mêmes, qui… nous-mêmes qui sommes aujourd'hui le Président de l'Union des patriotes congolais, nous sommes militaires formés, et notre haut commandement est tenu par des officiers de formation, dans les grandes écoles militaires des pays voisins, essentiellement de l'Ouganda, et nous avons été nous aussi… ministre de défense dans le RCD/ML de Mbusa Nyamwisi. Donc, partant, nous avons la matière nécessaire, l'expérience nécessaire en ce qui concerne l'organisation de l'armée, sa formation, et tout ce qui peut donner l'image d'une armée digne de ce nom. C'est différent des autres groupes dont vous entendez souvent parler dans les périphéries. Ce sont des… ce sont des milices, des gens qui se sont organisées vaille que vaille pour des intérêts ethnocentriques mais nous avons construit notre mouvement et notre armée en prévision de nos revendications politiques à caractère national. Donc, nous ne sommes pas un groupe de milice, comme souvent les gens veulent bien le dire. Et c'est d'ailleurs pour cette raison que vous nous voyez organisés, vous nous voyez armés, c'est parce qu'il y a des gens qui

ont compris la valeur même de nos revendications, la valeur de nos objectifs, et ils nous portent des coups de main pour que nous puissions améliorer l'état même de notre armée.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Ce conflit en Ituri, est-ce qu'il a un caractère tribal ? Comment caractérisez-vous ce conflit et comment le perçoive… et comment vos ennemis le perçoivent ? *(intervention en français) Le problème qu'on a ici en Ituri ici, c'est un conflit de ''tribes'' ou des autres endroits et comme ça avec les gens. Comment est-ce que vos voisins voient ce conflit ici ?…*

R. Le… En Ituri, il y a deux problèmes essentiels. Le premier problème, c'est celui de cette guerre qu'on appelle interethnique, c'est une guerre qui... qui... qui a éclaté juste au début de l'actuelle rébellion, c'est-à-dire la rébellion qui a pris les armes contre Laurent-Désiré Kabila. Donc, c'est à environ trois ou quatre mois, après le début de cette rébellion que cette guerre, qu'on appelle interethnique, a éclaté. Elle a commencé par des incursions des Lendu, la tribu lendu, des incursions de massacres, de incursions de destruction chez leurs voisins directs Hema. Et quelque temps après, ça a pris une autre ampleur. Ces groupes lendu se sont mis à s'attaquer à… à toutes les autres tribus de la région. Ils ont pris comme cible après les Alur, ils ont pris comme cible des Bira qu'ils ont massacré à grande échelle, ils ont pris comme cible les Nyali qu'ils ont massacré aussi à grande échelle, les N'do-Okebo ; qu'ils ont aussi massacrés, les Mambisa qu'ils ont aussi massacrés. Donc, c''est l'incursion de ce groupe dans le village, les autres et des massacres systématiques parce qu'ils sont drogués, ils le font sans aucun respect des vies humaines, sans aucun respect des biens, des, des, donc, aucun sens des développements. C'est ce que nous avons, c'est ce qu'on a vécu. Il est vrai que les gens veulent bien souvent présenter ça comme un conflit Hema-Lendu. C'est une

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 45/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

manière de réduire la dimension réelle des drames interethniques, ici, en Ituri.

Il est vrai que, à côté de cela, il y a l'aspect politique, donc le problème politique, ici en Ituri. Et ce problème politique, c'est ce que nous, nous vivons particulièrement en tant que mouvement politico-militaire. Nous, nous avons pris les armes en l'année 2000, le, ... au mois de septembre. Et c'était pour réagir contre la médiocrité, et l'irresponsabilité du RCD/ML qui gérait cet espace. Nous n'avions pas apprécié sa politique qui n'arrivait pas à résoudre le problème de l'Ituri et surtout, et essentiellement, le problème de ce massacre qui devenait finalement institutionnalisé. C'est pour cela que nous nous sommes révoltés. C'est une révolution que nous avons faite, et nous l'avons fait pour l'intérêt des Congolais de l'Ituri, mais aussi pour qu'il y ait une certaine discipline dans le chef des politiciens congolais.

Donc, notre action en tant que UPC, c'est une action politique à caractère national. Et autour de… autour de, de… de nos actions politiques, il y a eu beaucoup d'adversité entre nous et le RCD/ML parce qu'à l'année 2002, le 9 août, nous avons carrément chassé le RCD/ML de l'Ituri. Nous avons occupé tout l'Ituri, mais de temps en temps, aussi, ils ont, ils ont mené des incursions à partir de Beni — parce qu'ils se sont repliés dans le nord Kivu. De Beni, ils ont... ils nous ont souvent attaqués pour déstabiliser nos activités, ici, en Ituri. Ils ont quelquefois utilisé, même, ces groupes ethniques qui sont en conflit, ils les arment pour venir nous déstabiliser. Ça, c'est l'aspect politique.

Là-dedans, d'ailleurs, il y a eu l'immixtion du gouvernement de Kinshasa. Parce que Kinshasa a signé alliance avec le RCD-Goma… avec le RCD/ML, et de ce fait, et étant donné la faiblesse que le RCD avait devant nous sur le plan militaire, il a fallu que des renforts viennent de temps en temps de Kinshasa pour les soutenir contre nous.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 46/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Donc, le tout a fait que la situation, ici, soit quelque peu polluée très, très fragile, à côté, bien entendu, de nos relations avec… avec l'Ouganda ; l'Ouganda qui n'a pas bien géré le fait que nous, nous nous soyons construits dans une certaine indépendance. Vous savez que les différents groupes rebelles, actuellement, dans ce pays, ont été poussés par des pays voisins, c'est le cas du RCD-Goma qui est une fabrication du Rwanda ; le RCD/ML qui est une fabrication des Ougandais ; le MLC Ouganda, même chose.

Mais nous, c'était une révolution interne… une révolution interne que nous avons activée indépendamment des injonctions des Ougandais, des injonctions de quiconque.

Alors, cette croissance n'a pas plu non plus à l'Ouganda et… qu'une force indépendante puisse monter dans cette région. Et c'est ce qui a justifié, d'ailleurs, les affrontements entre nous et l'armée ougandaise au mois de mars dernier, parce qu'ils voulaient absolument détruire notre potentiel militaire, et réduire notre pouvoir sur l'Ituri. Et c'est comme ça que l'Ouganda nous a d'abord attaqués. Nous nous sommes battus ici ; nous nous sommes battus même à l'intérieur, et après, ils ont fabriqué des petits, des petits groupuscules politico-militaires à caractère pratiquement ethnique aussi pour les opposer à nous, et c'est dans ce sens que vous entendez parler, je ne sais pas, du PUSIC, de FAPC *)*, ce sont des groupuscules qui sont nés il y a deux mois ; il y a une fabrication de l'Ouganda en contrepoids à l'UPC. Donc, ça, c'est la dimension politique de la situation de l'Ituri.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Que joue le Rwanda ? Vous avez mentionné l'Ouganda, déjà. Est-ce que le Rwanda, également, est impliqué dans l'Ituri ? Est-ce que Kigali est impliqué dans l'Ituri ? *(intervention en français)* … dans le conflit ici ?

R. Pas du tout. Pas du tout. Le Rwanda est complètement absent ici en Ituri.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 47/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Vous savez, dans la Région, disons au Congo, si vous voulez être bien écouté, si vous voulez que votre discours politique passe très bien, c'est bien de glisser le nom de Rwanda, et vous serez applaudis par tous les Congolais. C'est l'argument que le RCD/ML, qui est notre détracteur utilisait pour dire que non, le Rwanda est en train d'armer les gens ici, les Rwandais sont ici sur le terrain. Il n'y a pas un seul rwandais dans notre armée, il n'y a jamais eu une action rwandaise ici, en Ituri. En tout, s'il y en a eu, alors ce n'est pas du côté de l'UPC, c'est peut-être dans le camp des autres. Mais de notre côté, il n'y a aucune action du Rwanda ou de son armée.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Quel dégât l'influence du Rwanda a été joué ici. *(intervention en français)Quelle, quelle façon que en vouleraient par les pays l'Ouganda, le Rwanda aurait entre le conflit ici, ils ont appuyé des ''dépressures'' sur les ethnicités ici ou quelque chose comme ca ici ?*

R. De la part du Rwanda, moi je... Comme je l'ai dit, nous n'avons absolument rien observé.

Q. Ici en Ituri ?

R. Ici en Ituri, nous n'avons rien observé.

Q. Goma et Bukavu ?

R. Oui, du côté de Goma et Bukavu, ça, c'est la région qu'ils avaient gérée. S'il peut être prouvé qu'ils sont présents dans l'une ou l'autre situation, ça, nous ne pouvons pas le dire parce que nous ne sommes pas de ce côté-là. Mais par contre, ici en Ituri, nous savons ce que l'Ouganda fait dans le conflit ; essentiellement le conflit politique, parce que c'est l'Ouganda qui a créé l'instabilité politique dans cette région.

Q. *(Interprétation de l'anglais)* Et pourquoi les Ougandais ont-ils fait cela ? *(Intervention en français)* Pourquoi est-ce que les Ougandais ont fait ça ?

R. Il est difficile pour qu'on l'explique, mais nous pensons toujours que l'Ouganda voulait rester le plus longtemps maître dans cette région ; créer une situation confuse qui justifierait éternellement sa position. C'est pourquoi, en sous-main, il allait à gauche, il donnait munitions, donnait armes ; il allait à droite, etc. ; semait la division parmi les gens pour que il y ait une cacophonie tous les jours. Et eux, ils apparaîtraient maintenant comme les pompiers qui calment la situation. Et c'était pour pérenniser leur présence ici, pour des intérêts que eux se reconnaissent.

Q. *(Interprétation de l'anglais)* Donc, les Ougandais ont armé, en fait, les deux camps. En fait, ils ont armé toutes sortes de groupes en Ituri ?

R. Tout à fait, tout à fait. Ils ont...

Q. Ils ont...tout

R. Oui, oui. Ils... ils...

Q. Ouganda

R. Si, si.

Q. ... ou les autres

R. Il est nous est arrivé aussi... il nous est arrivé d'acheter des munitions chez eux.

Q. Oui.

R. Nous avons eu à acheter des munitions chez eux. Ça, nous pouvons l'avouer. Oui. En tout cas, il a fait comme ça un peu partout. Même ici en partant, ils ont armé des jeunes gens, des enfants que vous voyez ici, des enfants-soldats. Il y a souvent des enfants qui étaient démobilisés il y a de cela trois ans. Et quand nous, nous étions absents, pendant les deux mois, c'est-à-dire entre le 6 mars et le 12 juin, ils cherchaient des gens qu'ils pouvaient... à qui ils pouvaient remettre des armes pour assurer la sécurité à gauche et à droite, étant donné la barbarie des Lendu. C'est

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 49/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

comme ça qu'ils ont remis des armes à des petits enfants qui étaient démobilisés hier. Mais aujourd'hui, ça retombe sur le dos de l'UPC. On dit que l'UPC a des enfants-soldats dans son...

Q. *(Interprétation de l'anglais)* Le gouvernement britannique donne énormément d'argent au gouvernement ougandais. Je vais reformuler : La communauté internationale parle d'envoyer des troupes à Bunia. Est-ce que vous pensez que cela aiderait ou bien est-ce qu'il y a une autre façon d'apporter une aide pour la stabilité en Ituri ? *(Intervention en français)* L'unité internationale, ils vont envoyer des soldats ici pour essayer de stabiliser la situation. Est-ce que vous croyez qu'il y a... que c'est la meilleure chose qu'ils peuvent faire ici ou il y a un autre système que vous préférez de stabiliser la situation ici à Ituri ?

R. L'arrivée de cette force multinationale que la communauté internationale a bien voulu « disponibiliser » pour l'Ituri, c'est un geste très appréciable. C'est un geste de compassion et de responsabilité même, dans la mesure où ça arrive à un moment où il y a une très grande fragilité dans la région. Mais je pense qu'il y aurait mieux à faire, mieux à faire dans ce sens que la communauté internationale devrait peser de tout son poids sur les différents acteurs qui agissent sous l'ombre, dans la situation de l'Ituri. Je voudrais parler essentiellement du gouvernement de Kinshasa, du RCD/ML et de l'Ouganda. Ce sont des acteurs... des principaux acteurs dans le conflit de l'Ituri. Et j'estime que si la communauté internationale pouvait les rappeler à l'ordre dans leurs activités, ici en Ituri — les activités politiques, les activités militaires, très camouflées — ça pourrait aider. Aujourd'hui, si vous avez suivi, par exemple, la Voix de l'Amérique ; il y a un groupe de gens qui sont sous le parapluie de l'Ouganda, les groupuscules politiques dont j'ai parlé. L'Ouganda leur a demandé de former un front pour se battre contre l'UPC. Vous voyez, c'est... c'est, c'est, c'est,

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 50/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

c'est... c'est, c'est, c'est, c'est, c'est une aberration et ce sont des... des actions pareilles qui ne peuvent pas remettre la stabilité, ici en Ituri. Parce que, en ce qui nous concerne, nous avons géré l'Ituri sept moi durant. Nous avons déployé nos militaires sur toute l'étendue de l'Ituri. Il y en a à Aru à 300 kilomètres d'ici, il y en a à Mahagi ; il y en a partout à l'intérieur, nos militaires pour sécuriser tous les Congolais de l'Ituri. Mais l'Ouganda a joué son jeu criminel, il nous a chassés d'ici. Et lisez un peu le bilan des activités de ces deux mois ; les massacres qui ont été perpétrés en Ituri, on n'en avait jamais vus de cette hauteur. La ville de Bunia n'a jamais été sous la panique comme on est en train de le vivre aujourd'hui. Jamais! On n'a jamais connu ça. Mais tout cela parce que l'Ouganda a préféré amener des irresponsables, ici en ville de Bunia, des massacreurs, des gens qui n'ont aucun respect pour... pour... pour les valeurs... les valeurs civilisés, absolument rien, et même pas pour les vies humaines. Et ça, ils l'ont fait expressément. Aujourd'hui, je crois que la communauté internationale n'amènerait même pas des troupes ici à Bunia. Parce que pour sécuriser Bunia, nous avions juste une compagnie, 150 militaires, qui restaient d'ailleurs à l'intérieur ; moi, j'avais peut-être juste ma garde rapprochée, ici. Il n'y avait

absolument rien, pas un seul coup de feu. Mais cette situation a été créée de toutes pièces par l'Ouganda. Et c'est, c''est parmi les aspects qui devraient attirer l'attention de la communauté internationale, pour empêcher ces, ces pyromanes de continuer de , de jouer des jeux criminels.

Q. *(Interprétation de l'anglais)* Savez-vous que l'Ouganda reçoit énormément d'aide financière de la part du gouvernement britannique. Le gouvernement britannique donne beaucoup d'argent au gouvernement ougandais. Comment pensez-vous que cet argent est dépensé ? *(Intervention en français)* Est-ce que vous

savez que le gouvernement anglais, il donne plusieurs argents au gouvernement au Uganda et comment est-ce que vous croyez qu'il, ce qui fait avec l'argent ?

R. Je ne saurais le dire, parce que je ne suis pas... je ne suis pas du gouvernement ougandais. Mais si cet argent a été utilisé en partie ici au Congo, en tout cas, ça ne l'a pas été pour le bien-être des Congolais.

Q. *(Interprétation de l'anglais)* Y a-t-il un risque que le contribuable britannique soit en train de payer pour armer les milices au Congo ? *(Intervention en français)* Est-ce que peut-être il y a... c'est un peu dangereux parce que les Anglais, avec leurs taxes, ils payent pour les militaires dans le Congo, hein ?

R. Oui, si l'aide britannique pour l'Ouganda devra servir à entretenir des milices, à armer des milices, je pense que le gouvernement britannique devrait plutôt arrêter d'aider l'Ouganda.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'entendent pas ce que dit la journaliste.

LE JOURNALISTE :

Q. …Ils ont beaucoup d'argent pour Kigali et Kampala pour l'aide et puis ca vient ici.

M. LUBANGA :

R. Hum-hum.

(M. Lubanga répond au téléphone)

(Interprétation du swahili)

Je suis en train de causer avec des visiteurs, vous pouvez me rappeler dans 30 minutes, s'il vous plaît ? Oui. Qu'est-ce que vous dites ? Je vous suis pas très bien parce que le volume est très bas. Oui... L'information ? *(Inaudible)* Jérôme ? Oui, allo ? Pour que la voix sorte dehors. Oui, allo ? O.K., je vous suis. Très bien. Oui, je vous

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 52/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

capte.

Allo ? Commandant.

[Hum-hum. Hum-hum. Hum-hum. Hum-hum. Oui. Hum. Hum-hum. O.K. ; O.K. ; hum ; O.K. ; O.K. ; hum. Hum-hum. O.K.

Ça va. O.K. ; O.K.]

(Interprétation du swahili) Ça va. Nous allons investiguer sur ça.

[O.K. ; O.K.]

LE JOURNALISTE *(interprétation de l'anglais)* : Où en étions-nous ? Pourriez-vous me décrire ce qui s'est passé au cours des trois dernières mois à Bunia. Donnez-moi le déroulement des événements qui nous amènent jusqu'à aujourd'hui.

Q. *(intervention en français)* Est-ce que vous pouvez nous décrire une séquence d'événements qui arrivent à aujourd'hui, ici, à Bunia. Alors, les derniers deux trois mois. Qu'est-ce qu'il a fait pour que ca reste, quélle a marché parce que c'est difficile la situation a changé avec l'Ouganda, c'est très compliqué

R. D'accord. Les deux derniers, il y a eu le 6 mars... le 6 mars un affrontement entre l'UPC, l'armée de l'UPC, et l'UPDF l'armée ougandaise.

Cet affrontement a conduit à notre éviction de la ville de Bunia.

Et en même temps, l'Ouganda a renforcé son effectif ici. Ils sont passés de 3 000 à près de 12 000. Rapidement, ils ont fait ça et ils ont pourchassé l'UPC partout à l'intérieur. Nous sommes battus à Kilo, à Mongwalu, à Fataki, à Bule, à Iga Barrière, etc. Alors, le temps que l'UPDF, l'armée ougandaise nous poursuivait, il a été créé ici une commission de pacification IPC, Ituri Pacification Commission. Alors, l'objectif c'était que cette commission de pacification puisse réinstaurer la paix en Ituri, puisse regrouper les différents groupes ethniques qui étaient en conflit, mais l'Ouganda, aussi, rapidement créait des groupes politico-militaires de son obédience. Il en a

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 53/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

créés presque sept. alors ce sont ces groupes qui sont venus maintenant ici à Bunia pendant que nous, nous étions à l'extérieur, nous étions en brousse, nous étions au maquis. On se battait avec les Ougandais.

Et, en même temps il y a eu l'arrivée des troupes de Kinshasa, les policiers de Kinshasa et aussi des militaires venus de Kinshasa, comme pour assurer la sécurité ici. Alors, à Bunia, il y avait l'armée ougandaise qui était présente en très grand nombre je crois, plus de 2000 ; il y avait les combattants lendu qui étaient les alliés des Ougandais en nous chassant d'ici et il y avait les policiers de Kinshasa et les FAC. Donc, pendant cette commission de pacification, ce sont eux qui géraient la situation ici, en ville de Bunia. Et rapidement, d'ailleurs les groupes que l'Ouganda avait fabriqués… ont signé entre eux la cessation des hostilités. Le lendemain même de ces signatures il y a eu des massacres à quelques six kilomètres de la ville de Bunia.

Et ça a continué, il y a eu tout un cortège de massacres pendant que les gens étaient en pacification. Et en ville de Bunia, c'était encore pire parce que, tous les jours, il y avait des enlèvements, il y avait des gens froidement massacrés à gauche et à droite. Et les pillages étaient à la mode. C'est ce qui s'est produit pendant presque deux mois jusqu'au 6 mai - date à laquelle l'armée ougandaise devait quitter Bunia.

Mais pendant cette période, personne n'a été à la hauteur de ses responsabilités parce que les gens ont été tués un peu partout et en très grand nombre.

L'armée ougandaise était lourdement déployée partout, même là où moi j'avais fui, il y avait neuf chars de combat qui me surveillaient avec deux blindés ; ils étaient partout en très grand nombre, mais les massacres ont eu lieu et les massacres les plus importants, c'est ceux qu'on a vus à Drodro et à Largu et où l'armée ougandaise a été vue parmi les assaillants.

Q Eux-mêmes

R . Les Ougandais ont participé à ces massacres parce qu'ils étaient alliés aux lendu – ils ont utilisé les Lendu – ils croyaient que dans ces villages, ils pouvaient trouver des militaires de l'UPC. C'est pour cela qu'ils ont bouclé le village et puis, ils ont massacré la population.

Alors, c'est à la sortie de l'armée ougandaise que les combattants lendu sont restés maîtres de la situation ici, en ville de Bunia. Et les terrorismes que la population a vécu, le traumatisme que la population a vécu, c'est ce qu'elle n'a jamais vécu. Quand les gens vous en parlent… c'est larmes aux yeux. Et si, aujourd'hui, vous voyez, derrière, la ville de Bunia très calme, la population un tout petit peu effrayée, c'est à cause des traumatismes que la population a vécus, des coups de feu 24 heures sur 24, l'incertitude à chaque minute ; tout le monde était à un centimètre de la mort et ils l'ont fait en toute impunité, il n'y a personne qui pouvait les contrer. L'armée — les Casques bleus qui étaient ici — était impuissante devant ces combattants lendu qui venaient ramasser des gens, même dans les installations de la MONUC et ils les égorgeaient juste devant ses installations. Bref, il y avait une atrocité, une cruauté animale, sauvage. Alors, eu égard à cette situation, nous avons été obligés de nous organiser. Nos familles sont ici, nous étions responsables, la population ici nous connaît pour l'avoir aidée pendant longtemps et nous ne pouvions pas accepter cette population soit… des irresponsables. C'est la raison pour laquelle le 12 mai - nous avons déci… la ville de Bunia et, la population à cette apocalypse et…revenait.

Depuis lors ces combattants *(inaudible)* et hors de la ville e à un certain moment *(inaudible)* peut-être pour les éduquer faut vivre ensemble. Certains de leur éléments restent ici en ville *(inaudible)* de se comporter dignement *(inaudible)* la population,

mais parce que ce sont des gens qui étaient *dans* cette culture ; ils n'ont pas respecté leurs engagements, ils continuaient de semer des désordres à gauche et à droite, alors nous avons été obligés de les chasser définitivement de la ville de Bunia. On les a mis hors de la ville. Voilà un peu la situation qui a été vécue.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Au moment où vous vous battiez pour contrôler la ville, la Croix Rouge a parlé de 400 morts. Est-ce que c'étaient essentiellement des militaires ou des civils ?

R. La grande majorité de ces cadavres, ce sont des gens que les combattants lendu avaient massacré la veille de notre guerre parce que, pour la plupart, c'est des gens qui étaient tués à coups de machettes, c'étaient des cadavres qui étaient déjà en décomposition, mais comme ils étaient maîtres du terrain, personne ne pouvait se déplacer à cette époque pour aller voir ce qui... ce qui s'est passé ailleurs. Alors, c'est lorsque nous, nous sommes entrés qu'on les a chassés parce le terrain était libre et la Croix Rouge a eu à ramasser des cadavres que des gens…. des cadavres des gens qu'ils avaient tués pendant le, le, une semaine de, de, de l'absence de l'Ouganda ou de tout le monde.

S'il y a eu, peut-être, à côté de cela, quelques militaires… des cadavres de militaires, ça c'est sûr parce que l'affrontement était violent, ce n'était pas de l'amusement.

Q. *(intervention en français)* Qu'est-ce que vous pensez du rôle de la MONUC pendant cette période ? Ils ont bien fait ou pas ?

R. Je crois que tout est conséquence de leur mandat. Tout est conséquence de leur mandat, le drame tel que je l'ai décrit. Si leur mandat leur permettait ou ne leur permettait pas d'intervenir, je crois que c'est sur base de cela qu'il faut les juger. Évidemment, pour la population civile, le rôle de la MONUC a été inutile parce que la population... pour la population, quand il y a des cas, des désastres pareils et que

quelqu'un a le moyen d'intervenir, il fallait qu'il intervienne, mais la MONUC est restée sur ses positions dans ses installations. La MONUC n'a pas su intervenir pour protéger les gens qui étaient en ville, ici, pas du tout.

Donc, je crois que c'est à cause de leur mandat je... c'est à leurs responsables de juger si ce qu'ils ont fait, c'était en rapport avec le mandat qui leur était confié.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Pouvez-vous nous parler un peu plus de la nature de ce conflit ? Êtes-vous en train de dire…

(intervention en français) Est-ce que vous dites que la tribu lendu a une programme génocidaire comme les Interhamwe ou quelque chose comme ça ? Est-ce qu'il veut nettoyer les régions de tous les autres tribus et les Hema ou les autres tribus ?

R. Je crois que c'est clair... C'est clair, parce que lorsqu'on s'attaque à la population civile, d'une manière systématique, vous tuez tout le monde : vieillard, femmes, enfants, jeunes hommes. Vous les tuez systématiquement, même des bébés. Il y a des femmes, quelquefois tuées sous traumatisme.

Elle était enceinte, par exemple, il y a un bébé qui sort le bébé s'agite, il faut le découper aussi.

Je crois que c'est… ça, ça démontre qu'ils ont un plan véritablement génocidaire ; un plan génocidaire parce qu'il n'y a aucune tribu qui en fait autant contre les Lendu.

Moi, je suis hema ; j'ai un mouvement politico-militaire, mais jamais je ne peux autoriser qu'on puisse tirer sur un civil lendu ou de n'importe quelle tribu. Jamais je ne peux le faire. Je les ai toujours protégés. Quand il y a eu, même des situations, certaines… certaines gens voudraient se venger sur eux, je suis prêt à les protéger. J'en ai gardés des centaines ici à certains moments. Même maintenant, il y a des filles, même… des filles droguées que nous avons récupérées au front - que nous sommes en train de garder.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 57/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. Donc ici.

R. Oui, oui.

Q. Les petits ?

R. Oui, oui. Il y a une fillette que nous pouvons vous montrer, deux ou trois fillettes… Elles sont ici à l'état-major. On les garde dans la… chez nous, au salon. On essaie de leur expliquer que ce n'est pas comme cela qu'elles devront se comporter, etc. Donc, une rééducation.

Alors, les Lendu eux, ils ciblent. Si un Lendu trouve un mubira , s'ils font une incursion *)*, ils vont massacrer tout le monde. Ils arrivent là où il y a les Hema, ils massacrent tout le monde. Donc, c'est systématique comme ça. Malheureusement, les presses ne veulent pas en parler d'une manière claire. On cherche toujours à camoufler cet aspect de choses. C'est le véritable génocide, ici.

Q. *(intervention en français)* Et les Lendu, ils sont ...

Q. *(interprétation de l'anglais)* Est-ce que la les Lendu sont majoritaires ?

R. Les lendu ne sont pas majoritaires ici. C'est encore une autre confusion que les gens entretiennent expressément ; on veut toujours mettre cette dichotomie Lendu, tribu majoritaire en Ituri, Hema, tribu minoritaire. C'est faux et archi-faux.

Q. C'est comme les Hutu et les Tutsi ?

R. C'est ce qu'on voudrait transposer, donc, l'aspect Tutsi-Hutu du Rwanda, on voudrait transposer ca ici ; il n'en est rien. La tribu majoritaire en Ituri, c'est les Alur, ce sont les Alur qui sont plus nombreux. Il y a 16… 17 ethnies, ici, en Ituri ; il y en a 17. Et sur c'est 17, les, les… la majorité c'est les Alur, la minorité je crois que ce sont les Lese, les Balese. Si on prenait rien que le cas des Hema et des Lendu ; les Hema ne sont pas moins nombreux que les Lendu. Les statistiques qui ont été faites le plus récemment avaient démontré que les Hema… tous les Hema de l'Ituri, tous

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 58/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

les Lendu de l'Ituri regroupés, les Hema étaient plus nombreux que les Lendu. Tout cela, on ne veut pas le dire, on présente une situation complètement floue et mensongère.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La question posée par la journaliste femme n'est pas audible.

LE JOURNALISTE :

Q. *(interprétation de l'anglais)* Excusez-moi et merci beaucoup pour votre *(inaudible)*.

Pourquoi est-ce qu'il y a encore des gens qui sont dans ces camps de la MONUC ?

M. LUBANGA :

R. Il y a plusieurs raisons. Vous savez, pendant cette période où les Lendu étaient maîtres ici, ils ont eu beaucoup de collaborateurs, parce que les pillages c'était à la mode, alors il y en a qui ont pillé, il y en a qui ont peut-être aidé les Lendu à tuer. Alors, ils ont une conscience chargée parce que leurs voisins savent qu'ils avaient pillé chez un tel ou ils avaient tué tel part. Alors, ils se sentent en insécurité eu égard au comportement qu'ils ont eu pendant cette période de désordre. Il y a , je pense qu'il y a un grand nombre de gens qui gardent d'ailleurs, dans les installations de la MONUC, des biens qu'ils ont pillés ; ils sont nombreux là-bas avec des biens qu'ils ont pillé. Ils ne peuvent pas rentrer à la cité parce qu'ils seront tout de suite appréhendés. On les avait vus faire ça, tel, tel, tel part . Parce qu'il y a des pillages vraiment spectaculaires. Les pillages qu'il y a eu, par exemple, dans nos installations, ici. Parce que nous avions suffisamment de choses pour aider le mouvement, pour aider même la population à l'Internet ; tous, tous, tous les systèmes de communication, l'arrangement, tout était correct. Les gens ont pillé ça d'une manière spectaculaire. Ils ont peut- être ces effets là-bas, ils ont peur.

Il y a aussi peut-être le cas de ceux-là qui sont tout simplement paresseux. Paresseux, des gens qui n'ont pas de moyens, s'ils rentraient à la cité, ils ne peuvent pas trouver comment se nourrir, parce que, effectivement, la situation ici a appauvri tout le monde.

Alors, pour autant qu'ils peuvent avoir peut-être quelques biscuits là-bas pour les enfants, etc., ils préfèrent y rester. Mais, ce n'est pas en termes d'insécurité généralisée, ce sont , disons, soit l'insécurité individuelle ; quelqu'un qui a une conscience chargée, parce qu'il sait qu'en sortant, un tel va lui dire : " Moi, je t'ai vu entrer chez moi, tu as emmené ceci ou cela, remets-le moi." Donc, c'est ce genre de...

Q. *(interprétation de l'anglais)* Pouvez-vous m'expliquer plus en détail pourquoi c'est dans l'intérêt de l'Ouganda de maintenir… de perpétuer cette instabilité en Ituri ? Est-ce que c'est pour des questions de ressources ? Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ?

R. Vous savez, parce que nous, nous avons travaillé avec l'Ouganda dans le RCD. Il est vrai que l'Ouganda a des intérêts ici. Les officiers de l'Ouganda ont des intérêts ici. Ils sont présents, à Mongbwalu, par exemple, ils voudraient absolument que cette région aurifère soit sous contrôle des gens qu'ils peuvent manipuler. La situation des douanes. Il y a de très grands dividendes. Donc, il faudrait qu'ils aient ce contrôle. Il

y a aussi d'autres contrats qui ont été signés, notamment autour des gisements de pétrole, qui est sous le lac… le lac ici, où l'Ouganda est présent parce qu'ils avaient d'ailleurs commencé l'exploitation chez eux. Le forage a été fait, mais on a constaté que le gros des gisements ça rentrait de ce côté-ci. Donc, c'est autant d'éléments qui justifient leur acharnement autour de cette région, à mon sens.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Merci beaucoup. C'était très clair, c'est une

excellente interview pour nous, parce que cela nous donne un aperçu très clair de la situation politique, ethnique, etc. Comme vous l'avez dit, ce n'est pas comme les Hutu est les Tutsi, c'est beaucoup plus complexe. Merci beaucoup. Je vous en prie.

Q. Vous parlez anglais aussi ?

R. Je comprends un peu, un tout petit peu.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il y a des coupures de son, donc, on ne les entend plus.

LE JOURNALISTE :

Q. *(interprétation de l'anglais)* Vous avez parlé des filles, des Lendu.

M. LUBANGA :

R. *(interprétation de l'anglais)* Oui, vous pouvez les rencontrer. Je vais en parler à mon chef d'état-major ; et je crois qu'à tout moment, avec mon collaborateur, vous pouvez aller les voir.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Est-ce qu'on peut le faire maintenant ?

R. *(interprétation de l'anglais)* Non, pas maintenant, parce qu'on va sortir.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Est-ce qu'on peut venir avec vous dans cette mission ?

R. *(interprétation de l'anglais)* Oui, aucun problème.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Pas de problème ?

R. *(interprétation de l'anglais)* Non, pas de danger rien.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Je reviens de l'Irak.

R. *(interprétation de l'anglais)* Ça ne pose aucun problème ; s'il y avait un problème, je ne vous proposerais pas de venir avec nous. Je sais qu'il n'y aura pas de problème.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Eh bien, on va juste sortir, voir un peu ce qui se

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 61/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

passe. Merci beaucoup.

R. *(interprétation de l'anglais)* Je vous en prie.

Q. *(interprétation de l'anglais)* Le conflit Hema-Lendu, est-ce un long conflit historique ?

R. Je dis en français parce qu' en anglais ça va être difficile. C'est vrai que Hema et Lendu, ce sont des peuples voisins. Et vous savez, les voisins, depuis tout temps, un peu partout au monde, il y a des préjugés, des stéréotypes, tel groupe dit que tel groupe à tel, tel caractère, etc., il se développe ainsi, comment dirais-je, une arme psychologique ou une insatisfaction psychologique, ou peut-être une grandeur aussi psychologique, ça dépend de l'un ou l'autre. Donc, c'est ce problème, ça existe entre eux, parce qu'ils ont vécu dans une certaine inégalité, inégalité de considération, de niveau social, etc. Donc, ce sont des problèmes quelque peu psychologiques où… comme vous, vous êtes Blanc, vous pouvez dire : « Toi tu es noir, etc. » Donc des petites fléchettes comme ça, que les gens ont enregistré pendant certaines périodes ; ça existe aussi entre eux. Il y a cette inégalité de niveau de développement à gauche et à droite, etc., des complexes de part et d'autre. À mon sens, c'est beaucoup plus psychologique que matériel. Pour les Lendu et Les Hema, on ne peut pas dire que l'un est mauvais et l'autre non.; Donc, c'est un peu ça.

Q. L'histoire des Hema, les Hema ils sont nilotiques ?

R. Oui, oui.

Q. Enfin, le terme est un peu stupide, mais comme les Batutsi et les autres ?

R. Oui. Les Hema.

Q. C'est vrai ou non ?

R. Les Hema sont des nilotiques, les Lendu sont des Soudanais.

Q. *(inaudible)* à ce que les journalistes disent, ils disent que les Lendu ce sont des

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 62/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Bantous, les Lendu sont des Soudanais. Ils sont Soudanais ?

R. Oui. Les Lendu sont des Soudanais, ce ne sont pas des Bantous.

Q. Ha ! Oui ?

R. Oui. Les Lendu sont des Soudanais. Alors tout ça, aussi, les gens entretiennent, les gens croient que les Lendu sont des Bantous et que les Bantous sont majoritaires au Congo, et que les Lendu sont des nilotiques, que ce sont des étrangers... pas du tout, les Lendu sont des Soudanais ; ils viennent ici du Grand Nord, les Hema sont venus aussi de ce même côté.

Voilà.

Donc, ce sont des Soudanais, des nilotiques, ce ne sont pas des Bantous. Lui, il est Bantou !

Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... Ah bon ! Donc, il est… origine… vous êtes les uns étrangers, non ?

R. Non, non.

(Rires dans la vidéo)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Madame, Messieurs les juges, je crois que le clip se termine ici.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Madame Struyven. Alors, après mûre réflexion, avez-vous des questions supplémentaires à poser à ce témoin concernant cette vidéo ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Bien.

Dans ce cas, nous reprenons à 14 h 45. J'imagine que vous avez d'autres extraits vidéo à montrer

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 63/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

au témoin ; n'est-ce pas ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Il nous reste deux extraits vidéo, effectivement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup. Monsieur Biju-Duval, j'aimerais souligner le fait que ma question n'a pas de sous-entendu. Elle vise uniquement à nous assurer que nous ne fassions pas venir des témoins pour les faire patienter inutilement. Alors, pourriez-vous nous dire, d'ores et déjà, plus ou moins combien de temps votre interrogatoire de ce témoin va durer ? Je sais que cela va dépendre des réponses que vous recevez et de l'évolution générale, mais quel est votre *feeling* ; combien de temps va durer cet interrogatoire ?

M^e^ BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, j'envisage un contre-interrogatoire assez bref. J'ai un peu peur de m'aventurer, mais mon... Ce que j'espère, c'est que mon contre-interrogatoire n'excède pas une heure, une heure et demie. Je pense que c'est possible compte tenu de la brièveté des réponses du témoin. J'espère ne pas trop me tromper.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup. Cette réponse nous éclaire. Donc, les personnes chargées de la technique doivent être informées du fait que les haut-parleurs sont remis en marche. Il faudra donc régler cette question.

Donc, nous terminerons avec ce témoin au plus tard demain matin. Donc, nous ne verrons pas le prochain témoin aujourd'hui.

Enfin, avant la pause, j'aimerais savoir, Madame Struyven, si nous devons prendre d'autres dispositions concernant la venue des témoins.

Est-ce que nous avons besoin d'entendre d'autres mesures de protection ou d'autres dispositions concernant le témoin ?

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 64/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Ma collègue va répondre à cette question, Monsieur le Président.

M^me^ SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Madame, Messieurs, les juges. À ce stade, on nous a donné quelques informations de la part de l'Unité des témoins et des victimes concernant des mesures supplémentaires nécessaires, mais nous n'avons pas d'informations supplémentaires à ce stade.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pourriez-vous donc rentrer en contact avec l'Unité des témoins et des victimes à ce sujet ? Surtout s'il y a des demandes supplémentaires qui peuvent prêter à polémique. J'aimerais que nous puissions les résoudre cet après-midi. Donc, je vous demande de prendre contact avec l'Unité des victimes et des témoins pendant le déjeuner pour régler ces questions.

M^me^ SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Je le ferai. Et si vous me le permettez, j'aimerais prendre encore quelques secondes de votre temps. J'aimerais attirer votre attention sur le fait que j'aimerais faire une requête à la fin de la déposition de ce témoin, à huis clos avec toutes les parties présentes, concernant une question qui suit quelque chose d'une autre équipe du Procureur concernant ce témoin. Mais je vous en dirai plus tout à l'heure. J'aimerais savoir si c'est possible.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, c'est très utile que vous nous le disiez maintenant. Nous allons voir en fonction de l'ordre du jour et de l'horaire si nous pouvons le faire. Merci. À 14 h 45, nous reprenons.

(L'audience, suspendue à 13 h 04, est reprise à 14 h 45)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 65/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Passage en audience à huis clos à 14 h 45) Reclassifié en audience publique

(Le témoin est introduit au prétoire à 14 h 46)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN WWWW-0030 : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie pour votre patience. Nous reprenons l'audience publique, Madame Struyven ; n'est-ce pas ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, c'est cela.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Très bien. Nous décrétons l'audience publique, s'il vous plaît.

(Passage en audience publique à 14 h 46)

Nous sommes à présent en audience publique. Le témoin est parmi nous. Madame Struyven ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président. Nous allons maintenant passer à la vidéo suivante qui a la référence DRC-OTP-1001-0010. Et la séquence part de la minute 00:00:00 à la minute 01:22:07.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Merci. Il faut lui affecter une cote MFI.

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais) :* Ce document va porter la cote MFI-P-00040.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais) :* Merci. Monsieur le Président, ce que nous allons faire, c'est de montrer une minute pendant... au début, pour que le témoin sache de quel endroit il s'agit et faire avancer, passer à une deuxième section pour voir pendant une minute, pour que le témoin sache où est-ce que cela a pu se

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 66/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

produire. Et ensuite, nous allons aller directement au passage qui nous intéresse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Excellent. Oh! Attendez... Maître Biju-Duval ?

Me BIJU-DUVAL : Juste pour rappeler à la Chambre qu'il s'agit de ces vidéos sur lesquelles la Défense a fait des observations. Je ne veux pas y revenir, mais les mêmes observations s'appliquent à cette vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, Maître Biju-Duval, je vais vous demander d'être un peu plus précis sur cette question. D'après ce que j'ai cru comprendre, il s'agit d'une séquence de vidéo que... qui, selon le Bureau du Procureur, le témoin était présent pendant que ces événements se déroulaient. Est-ce bien le cas, Madame Struyven ? Je voudrais que vous précisiez bien les choses avant que je ne poursuive.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, Monsieur le Président. Nous ne sommes pas certains de la présence du témoin, mais nous pensons qu'il peut nous identifier l'endroit en ce qui concerne cette vidéo et la deuxième vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Par conséquent, l'approche que nous avions adoptée précédemment devrait s'appliquer également. Vous pouvez demander au témoin d'identifier les personnes que l'on verra, vous pouvez lui demander de nous indiquer les lieux. Mais si vous souhaitez aller au-delà de cela, il faudra alors exercer beaucoup de prudence pour ne pas amener le témoin à faire des commentaires sur des événements dont il n'a pas été présent... ou dont il n'a pas été témoin, plutôt.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : C'est ce que nous allons faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Suivez ces règles. Et je crois que Me Biju-Duval est satisfait, alors vous pouvez commencer à

faire jouer la vidéo.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Nous allons commencer à partir du minutage 00:08:30 jusqu'à 00:09:30.

(Diffusion d'une vidéo)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pouvez-vous observer une pause, s'il vous plaît ?

Monsieur le témoin, je croyais que vous vouliez prendre la parole.

LE TÉMOIN WWWW-0030 : J'ai pas d'image chez moi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Ah! Très bien. Merci. Reprenez depuis le début, s'il vous plaît.

(Diffusion d'une vidéo)

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Son inaudible.

M^me^ STRUYVEN : Donc, je m'arrête au minutage 00:09:30.

Q. Monsieur, est-ce que vous pouvez nous indiquer de où les personnes qu'on voit dans la voiture, de où ils sont partis ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Ils sont partis de la résidence du président.

Q. Merci.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons donc faire avancer la vidéo et nous assurer qu'il s'agit du même événement. Nous allons au minutage... jusqu'à la minute 22, plutôt.

(Intervention en français) Donc, je m'arrête aux minutes… en fait c'était 23, donc au minutage 00:22:58, et je voudrais donc jouer deux minutes à cette place-ci, et demander au témoin s'il reconnaît la place.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 68/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Interventions inaudibles)

Q. Donc, je m'arrête au minutage 00:25:00.

Monsieur, est-ce que vous savez où ceci a été filmé ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui, je sais.

Q. Où est-ce que ça a été filmé ?

R. C'est à Mudzibala, un village bira situé entre Bunia et Centrale, c'est au milieu, juste au milieu.

Q. Est - que par hasard, vous étiez là ce jour ?

R. Oui, j'étais là.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, avec cette réponse, les plans vont changer, légèrement, parce que, il suffit que je poursuive de la manière que j'avais prévue ou est-ce qu'il va falloir que j'éclaircisse certains points avec le témoin ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Procureur, il faudrait nous dire pour quelles parties… il faudrait établir pour quelles parties des événements le témoin était présent. Parce que nous avons suivi une séance qui était plutôt longue… une séquence qui était plutôt longue, c'est-à-dire au moment où l'accusé quittait sa résidence pour aller au village. Donc à quel endroit le témoin est arrivé, à quel endroit le témoin a rejoint le groupe qui s'est rendu à Mudzibala ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Monsieur le Président.

Q. *(intervention en français)* Juste pour qu'on comprend bien. Est-ce que vous étiez déjà là, à ce moment-là, donc, là où plusieurs personnes se sont arrêtées et ce qu'on voit pour l'instant sur l'écran ?

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 69/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui, on a quitté Bunia ensemble.

Q. Et donc, est-ce que vous étiez présent pour tout l'événement. Est-ce que vous pouvez nous expliquer l'événement ?

R. J'étais présent pour tout l'événement, tous les événements. Ici, il s'agit de visite du Président. Cette fois-ci, à la Barrière, et puis, ça continue jusqu'à Gina.

M^me^ STRUYVEN : Merci beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je pense, Madame Struyven, que vous pouvez considérer cette vidéo à laquelle a participé le témoin comme les autres vidéos, à la lumière des questions… à la lumière des réponses que vient de donner le témoin.

M^me^ STRUYVEN : Donc, Monsieur, maintenant, je vais vous montrer une autre partie de cette vidéo. Et donc, à la fin, je vais vous poser... ça va être plus ou moins... et à la fin, je vais vous poser des questions plus spécifiques là dessus.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Son inaudible.

« Officiellement, l'UPC ne recrute pas d'enfants-soldats… »

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le son est inaudible voudrait insister l'interprète.

« Ce groupe militaire, l'UPC, n'emploie pas d'enfants-soldats, mais cet enfant a quand même autour de 10 et 11 ans, c'est un orphelin, ses parents ont été victimes de guerres tribales.

Officiellement, ce groupe de miliciens ne recrute plus d'enfants-soldats, mais cet enfant que vous voyez doit avoir entre 11 et 12 ans. C'est très certainement un

orphelin, ses parents ont été tués dans la guerre qui opposait des groupes ethniques. C'est quelque chose qu'on revoit dans tout le Congo de l'est. »

« Notre Président de l'UPC… »

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Inaudible

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, est-ce que vous pouvez nous indiquer où sont filmées ces images ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. C'est juste à la Barrière — Iga.

Q. Et pouvez-vous nous situer le contexte ?

R. Oui, là il y a, on veut aller… on veut préparer une tribune là-bas, et le Président avait passé ses mots d'adresse sur cette tribune.

Q. Et donc, si j'ai bien compris, Iga Barrière combien de… Quelle est la distance entre Bunia et Iga Barrière ?

R. C'est à vingt- cinq kilomètres.

Q. Et est-ce que vous savez plus ou moins dans quelle période ceci se passe ?

R. Je dirais… Je dirais quand l'UPC avait encore repris Bunia, mais j'ai pas vraiment de précisions. Je crois que c'est quand l'UPC avait … Oui, c'est juste quand l'UPC avait repris Bunia après être délogé. Oui.

Q. Merci beaucoup. Et donc, encore une dernière question, les soldats qu'on voit ici, ils appartiennent à quel groupe ?

R. Au groupe de l'UPC.

Q. Merci. On continue maintenant… Je continue au minutage 00:44:40, jusqu'au 00:46:39.

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Son inaudible

M^me^ STRUYVEN :

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 71/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. Je m'arrête au minutage 00:45:18. Les deux militaires qu'on voit ici, ils appartiennent à quel groupe ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Le groupe de l'UPC, toujours.

Q. Merci, on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(interprétation de la vidéo)

« Bonjour, sœurs et frères, bonjour, bonjour, à tous, chers frères et sœurs, vous me voyez ici devant vous, mais je n'ai pas à vous dire, il me manque des mots pour vous... m'adresser à vous. Je suis très content pendant que je me tiens ici devant vous. »

Donc, je m'arrête au minutage 00:46:39.

La personne qui parle, c'est qui ?

R. C'est le Président Thomas Lubanga.

M^me^ STRUYVEN : Merci.

(interprétation de l'anglais) Monsieur le Président, je voudrais passer à la troisième vidéo qui est en rapport avec celle-ci.

La troisième vidéo porte la cote DRC-OTP-0102-0009. Et le minutage est le suivant : 00:00:00 à 01:40:34.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Il faudrait lui affecter une cote.

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Très certainement. La cote est la suivante : MFI-P-00041.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui,

Maître Biju-Duval.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 72/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Me BIJU-DUVAL: (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Tout d'abord, il va falloir procéder à des expurgations par rapport à ce que vous venez de dire, Maître Biju-Duval. Essayez de vous en souvenir. Nous nous trouvons également dans la même position.

Cependant, sur la base de ce que nous a dit Mme Struyven, nous pensons qu'il est souhaitable de voir une partie de cette vidéo d'abord. Parce que d'après ce que j'ai cru comprendre de la thèse du Procureur, cette vidéo porte sur le même événement que nous venons juste de voir dans la vidéo précédente. Et si c'est le cas, le Procureur doit avoir la possibilité d'établir la présence ou pas du témoin.

Aussi, Madame Struyven, est-ce qu'on peut adopter cette approche ? Est-ce que tout d'abord on peut chercher à savoir si le témoin était présent ? Il faut lui poser deux ou trois questions pour jeter les bases et ensuite nous verrons ce qu'il en est.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président. Ce que nous avons l'intention de montrer, c'est de montrer une minute au début pour savoir s'il s'agit de la même scène et, ensuite, poursuivre si possible.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Une minute ou deux pour commencer ; très bien.

Mme STRUYVEN : Je vais commencer au minutage 00:41:09. Et Monsieur, donc, je vais vous demander de regarder une minute ou deux de cette vidéo.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 73/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

« Essayons d'éviter les massacres tels que les massacres commis par les militaires du gouvernement. C'est pour dire que nous allons nous appuyer sur quoi ? Les voisins ne nous aiment pas.

Le Président envoie des militaires pour exterminer des gens, alors où est-ce que nous allons aller pour chercher le refuge ? Nous ne pouvons pas attendre une quelconque aide. Nous allons essayer d'utiliser notre intelligence pour assurer notre propre sécurité. »

Q. Donc, je m'arrête au minutage 00:42:18. Monsieur, est-ce que c'est toujours la même scène ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. C'est la même scène, bien sûr.

Q. Est-ce que vous étiez présent ce jour-là ?

R. J'étais présent.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Me Biju-Duval a indiqué qu'il ne maintenait plus son objection. Donc, Madame Struyven, vous pouvez suivre la procédure habituelle.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président. *(Intervention en français)* Donc, Monsieur, on va commencer au minutage 00:47:08. Je vais jouer plusieurs portions et, à la fin, je vais vous poser des questions plus spécifiques. Donc, pour l'instant, c'est juste une question de regarder.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Les gens peuvent dire que la situation est mauvaise et qu'il faut chercher de l'aide. Nous pouvons avoir de l'assistance, mais comme je l'ai dit ici à Bunia, nous devons savoir que l'assistance, notre assistance se retrouve entre vos mains. Notre assistance

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 74/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

est entre nos mains. Je voudrais que vous compreniez cela très bien.

Je pense que s'il n'y avait pas eu de massacres à Bunia, et si nous avions attendu de l'aide d'ailleurs... »

M^me^ STRUYVEN : Donc, la portion se termine au minutage 00:48:09 et on va continuer avec la portion 00:48:50 jusque 00:50:05.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Nous allons chercher ce qu'ils peuvent nous aider. Et ceux qui viendront, nous allons collaborer avec eux pour que la situation s'améliore davantage. Mais cela ne va pas nous empêcher de faire notre travail. Parce que, aujourd'hui ils peuvent venir et faire deux ou trois mois et leur travail aura une certaine limite. Nous devons savoir et travailler comme je vous l'ai toujours demandé de le faire.

Si l'expérience que nous avons connue, si nous connaissons bien cette expérience, et si nous pouvons prévoir l'avenir, cela ne peut pas nous permettre d'être distraits. »

M^me^ STRUYVEN : Donc, on s'est arrêtés au minutage 00:50:05 et on va reprendre au minutage 00:51:205 jusque 00:52:47.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Nous allons poursuivre nos activités. Nous allons nous rencontrer plusieurs fois , parce que je ne veux pas qu'on se rencontre dans les bureaux. Il faut que nous fassions notre travail. C'est ce travail qui va nous aider demain. Ainsi, chers frères, c'est notre choix... notre joie. Je sais que vous n'êtes pas rassasiés. Et moi non plus. Nous devons partager et manger et partager cette joie pour que nous puissions aussi faire notre travail. On va vous demander de faire quelque travail. Vous pouvez le savoir. Faites ce travail, donc, pour aider tous les Congolais de l'Ituri. Nous ne nous

battons pas au nom d'une ethnie ; nous nous battons pour la sécurité des gens. »

M^me^ STRUYVEN : Donc, nous arrêtons au minutage 00:52:47 et on reprend au minutage 00:56:39 jusque 00:58:20.

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Des gens ont appris que j'étais mort ; cela a été annoncé à la radio. Je voudrais que nous puissions nous rencontrer et nous réjouir ensemble pendant au moins cinq minutes, que nous sachions que ceux qui sont restés vont s'entraider. Et ainsi, nous pourrons tenir tête contre nos ennemis. Je suis venu ici pour vous féliciter pour le travail que vous avez fait ici à Lokpa. Applaudissez ! *[dit quelqu'un dans la foule].*

Aujourd'hui, chers frères, si avant la situation des tueries à Bunia, nous n'avons pas pu aller à Mahagi, c'est... les gens se sont cachés.

Si nous avons pu sauver les vies, c'est grâce au courage que vous aviez. Et je me suis entretenu avec votre dirigeant au téléphone. Ils m'ont dit que vous continuez à recruter des gens et on peut planifier ensemble. Et grâce à votre résistance et à votre courage, nous tous, nous avons gagné. »

Q. Je m'arrête au minutage 00:58:20.

Monsieur, est-ce que c'est toujours la même place ou est-ce qu'à ce moment-ci on était déjà à une autre place?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Ça, c'est un autre endroit.

Q. Mais donc, c'est toujours le même événement ?

R. C'est... c'est le même événement, le même jour.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Désolée, Monsieur le Président ; je veux juste confirmer un point.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 76/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Intervention en français)

Q. Monsieur, ici on a entendu M. Lubanga dire qu'il fallait continuer le recrutement ou continuer à recruter, si j'ai bien compris. Qui devait continuer à recruter ?

R. Si c'est le commandant circo... c'est le commandant de ... de la place.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, nous revenons au même problème. Vous êtes en train de demander au témoin d'interpréter ce qu'a voulu dire l'accusé quand il a dit cela. Le témoin ne peut pas le faire. Au mieux, il spéculera sur ce que pensait M. Lubanga.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, vous avez raison, Monsieur le Président. J'essayais de comprendre comment avait compris... comment le témoin avait compris ces mots.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, cela n'a pas beaucoup de valeur pour nous. L'interprétation du témoin n'a pas beaucoup de valeur pour nous. Ce qui est important, c'est de savoir si, effectivement, c'était un endroit différent. Parce que nous ne savons toujours pas où cela se passait.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur le témoin, donc, j'ai bien compris que vous avez bougé à ce moment-là, mais où est-ce que... donc, ce qu'on voit maintenant sur l'écran, ça c'était où ?

R. Contrairement à ce que j'ai dit avant, c'est à Lokpa et non à Gina ; parce que j'ai pensé de Lokpa, mais j'avais cité Gina.

Q. Il y a aucun problème. Donc, on continue maintenant au minutage 01:00:45 jusque 01:01:06 et ce sont que les vues dont on a besoin pour cette portion-ci. Donc, on n'a pas besoin d'une traduction, mais on peut l'avoir si on... si vous voulez.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 77/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pas pour l'instant. Monsieur Biju-Duval ?

Me BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, nous sommes confrontés a un problème de traduction que peut-être nous pourrions régler immédiatement. Sur un point important puisqu'il s'agit du mot « recrutement » ou du verbe « recruter » qui a été... qui est apparu dans la traduction. Notre client nous mentionne que il s'agit là... il s'agirait là d'une erreur de traduction.

Peut-être pourrions-nous rejouer immédiatement ce passage parce que chacun comprend que c'est un mot qui a une portée particulière dans l'affaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous avez raison, Monsieur Biju-Duval. Et puisque nous en sommes à ce point-là, autant l'éclaircir une bonne fois pour toutes. Donc, voulez-vous que nous repassions cet extrait, c'est-à-dire alors que M. Lubanga parle à cet endroit, ce nouvel endroit ? Et vous demandez aux interprètes de se concentrer tout particulièrement sur le choix des mots entre « recrutement » d'un côté et « recrue » de l'autre ; c'est cela ?

Bien. Dans ce cas, ce sont les interprètes en anglais qui se sont trompés. Puisqu'en anglais, on nous a dit que vous vouliez faire une distinction entre « recrutement » et « recrue » ; non ?

Alors pourriez-vous nous dire une fois de plus, Maître Biju-Duval, ce que vous voulez établir. Et je demande aux interprètes d'y faire très attention.

Me BIJU-DUVAL : Il semble qu'à un moment le mot « recrutement » ou le verbe « recruter » ait été utili... a été mentionné par les interprètes en français. Il semble, d'après notre client, qu'il... qu'il s'agit d'une erreur de traduction et que le mot qu'il aurait fallu retenir serait le mot de « résistance » au lieu de « recrutement ». Ce sont deux mots qui n'ont pas la même signification. Il faudrait donc évaluer s'il faut

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 78/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

retenir le mot de « recrutement » ou retenir le mot de « résistance » ou des mots similaires.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons repasser cette séquence. Messieurs et Mesdames les interprètes, gardez à l'esprit ce que vient de dire Me Biju-Duval. Mais bien entendu, il vous revient à vous de décider du terme qui est dit : « recrutement » ou autre. Donc, ceci étant dit, pouvons-nous revoir cet extrait avec interprétation ?

(Diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Les gens ont appris que je suis mort et cela a été annoncé à la radio. Je voudrais que nous puissions nous voir, nous réjouir ensemble pendant au moins cinq minutes. Sachant que ceux qui sont restés vont poursuivre et on va s'entraider.

Ainsi, nous serons fermes contre nos ennemis qui peuvent nous exterminer. Je suis venu m'adresser à vous. Je suis également venu pour vous féliciter pour le travail que vous avez fait à partir de Lokpa. Applaudissez [dit quelqu'un dans la foule].

Aujourd'hui, chers frères, si avant la situation des tueries qui se sont déroulées, on pouvait aller à Mahagi, il y a des gens qui se sont cachés. Si nous pouvions sauver la planification... planifier sauver les gens, cela était dû au courage de nos dirigeants. Et je me suis entretenu avec vos dirigeants ; ils m'ont dit que vous êtes continué *(inaudible)*. Nous avons tout fait grâce à cette résistance et à votre courage. Nous y avons tous gagné ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien « recruté », « recrutement » n'est pas réapparu cette fois-ci Maître Biju-Duval.

S'il est argué que l'on peut entendre ces mots, il faudra peut-être enquêter et vérifier d'une autre façon… faire vérifier par des personnes qui écouteront cet extrait avec

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 79/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

un équipement leur permettant de mieux entendre la bande son et ce type d'équipement existe ; alors, à moins que le Procureur ne s'y oppose

Maître Biju-Duval, pour l'instant, nous allons nous en tenir à ce qui vient d'être dit mais cela n'entrave pas la capacité du Procureur à revenir sur ce point.

Où en sommes-nous, Madame Struyven ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Maintenant nous allons passer au minutage 01:00:45 à 01:01:06 et là on a besoin… on n'a pas besoin de la bande son, mais si vous souhaitez faire interpréter, ça ne pose pas de problème.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Biju-Duval voulez-vous une interprétation ? Non.

Bien, dans ce cas uniquement les images.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

M^me^ STRUYVEN : Monsieur… Donc, je m'arrête au minutage 01:01:06.

Q. Le militaire qu'on vient de voir il appartenait à quel groupe ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Au groupe de l'UPC.

Q. Merci. On continue, maintenant au minutage 01:34:25 jusque 01:40:37. Six minutes et je vais vous poser des questions vers la fin de cette partie.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Désolée, Monsieur le Président, nous avons besoin de la bande son pour cet extrait vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, reprenons,

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : C'est peut-être parce que j'ai un problème ?

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Non, le Président confirme qu'on avait

demandé à couper la bande son.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Donc, nous allons reprendre mais avec la bande son cette fois-ci.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Nous ne pouvons avoir du courage que si nous obtenons du soutien et votre nombre… notre joie de vivre ensemble au sein d'un groupe qui est animé d'un noble objectif, c'est ce qui nous donne le courage pour faire notre travail. Ainsi, si vous continuez à nous soutenir, je sais que toutes ces choses-là qui se passent là nous arrivons vers la fin, dans notre parti ; avec vous, il ne nous reste qu'un peu de travail. Il faut nous sacrifier et accepter le sacrifice et je pense que le soleil va s'illuminer même si beaucoup de gens ne nous aiment pas.

Je ne peux pas aborder d'autres sujets parce que d'autres vont venir prendre la parole. Nous avons d'autres tâches d'aider. Je viens de recevoir une information je pense que vous voyez ce frère, il va s'entretenir avec vous. Il viendra vous voir et vous allez travailler ensemble pour voir comment améliorer la sécurité car notre objectif c'est de renforcer la sécurité de la population.

Nous allons poursuivre ce travail… [incompréhensible] Il faut continuer avec le travail [inaudible] parce que nous aurons la victoire. Merci beaucoup. [Applaudissements]. Nous le remercions beaucoup pour cette visite ; nous savons que c'est une bénédiction pour les membres de la population de Lokpa, [slogan].

Nous allons prendre un programme avec vos dirigeants ; moi, je m'appelle Lonema, vous me suivez à la radio, nous luttons ensemble et ce que le président fait nous allons le faire avec vous. Les jeunes et les vieux nous allons faire un plan ; est-ce qu'on se comprend ? Oui.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 81/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Nous allons assurer notre sécurité d'accord ? Merci frères et sœurs.

Tous les jeunes m'appartiennent. Si le chef de groupement est là, il peut prendre la parole pour [incompréhensible].

Monsieur Kisembo, je vous demanderais de venir devant pour prendre la parole.

Mesdames, Messieurs, chers frères bonjour. Je vous présente mon soutien pour toute la situation inconfortable dans laquelle vous êtes passés. Je remercie le bon Dieu pour nous avoir gardés jusqu'aujourd'hui et nous avons gagné la confiance. Vous savez ce que signifie *confidence* avoir confiance en soi. Nous sommes venus ici et nous avons la confiance ; que Dieu soit loué. Mais nous avons encore beaucoup de travail à faire devant nous. Êtes-vous prêts pour vous entraider ? Oui.

Vous savez que vous pouvez vous entraider ? [Incompréhensible]. Nous allons nous entraider dans la situation que nous traversons.

Beaucoup de gens entendent ma voix à la radio. Les gens pensent que je suis une grande personne… une personne de grande taille. Nous avons suivi ce qu'on vient de nous dire. La personne qui vient d'intervenir nous a dit qu'elle est venue nous voir ici. »

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je suis désolée mais il faudrait qu'on réécoute une petite minute de ce discours parce qu'il manquait des morceaux et des morceaux importants.

Donc, nous aimerions reprendre au minutage 1 heure 38 et 20 secondes, donc une minute et demie supplémentaire.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Interprétation d'une vidéo)

« Est-ce que vous connaissez votre chef d'état-major ? Vous connaissez votre chef d'état-major ?

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 82/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Monsieur Kisembo, je vous demanderais de passer devant.

Lokpa — révolutionnaires, Oyez !

Mesdames, Messieurs chers frères bonjour. Je m'associe à vous pour toute la situation que vous avez traversée, puis je remercie Dieu pour nous avoir sauvé de cette situation , et aujourd'hui nous avons ce qu'on appelle en anglais *confidence*, est-ce que vous savez ce que signifie *confidence* ? C'est le fait d'avoir confiance en soi, vous comprenez ? Aujourd'hui, nous avons confiance en nous. Que Dieu soit loué. Cependant nous avons encore beaucoup de travail à faire devant nous.

Êtes-vous prêts à vous entraider ? Oui. Savez-vous comment le faire ? Vous ne savez pas ? Non. On ne peut s'entraider qu'en faisant ce geste. En mettant la tenue. Je pense que ce n'est pas à moi de prendre la parole beaucoup entendent ma voix à la radio et ils disent que c'est la voix du lion et ils pensent que c'est une personne de grande stature.

Nous venons d'entendre ce que le prédécesseur vient de dire ; il s'est associé à nous dans notre état. »

M^me^ STRUYVEN :

Q. Je m'arrête au minutage 01:40:37.

(Interprétation de l'anglais) Monsieur le Président, j'aimerais avoir une seconde pour conférer avec ma collègue ?

Q. *(Intervention en français)* Monsieur, donc, dans cette partie-ci, on a entendu le nom Lonema et Kisembo. Est-ce que c'étaient bien eux qui étaient en train de parler ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui. C'étaient bien eux.

Q. À la fin M. Kisembo montre ses pantalons, est-ce que vous avez vu ça ce jour-là ?

R. Oui. J'avais vu.

Q. Qu'est-ce que cela voulait dire, selon vous, à ce moment ?

R. Je demande si on peut passer même sous coulisse... je sais pas.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je crois que le témoin veut qu'on passe à huis clos pour cela.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, bien entendu, nous pouvons.

Nous passons à huis clos, s'il vous plaît, et nous allons fermer les stores.

**(Passage en audience à huis clos à 15 h 44) Reclassifié en audience publique*

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Madame Struyven.

Donc, ce geste avec les pantalons.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 15 h 46)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes de nouveau en audience publique, Madame Struyven.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Les pantalons qu'il montrait, c'était quel genre de pantalons ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. C'est les pantalons militaires.

Q. Et donc, pourriez-vous nous expliquer ce que vous voulez expliquer par rapport à ça ?

R. Il a dit que si on peut avoir… Donc, on peut avoir confiance en soi si seulement vous portez cette tenue. Contrairement à ce que l'interprète avait dit.

Q. Et donc, qu'est-ce qu'il voulait dire par cela ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Non, non, Madame Struyven, non.

Une autre question ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, pas d'autres questions sur ce point.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Avez-vous d'autres vidéos ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Ceci conclut l'interrogatoire de ce témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 85/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Accordez-nous un instant, s'il vous plaît.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : S'il vous plaît ?

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Walleyn…

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention hors micro)*

Puis-je poser une question supplémentaire au témoin concernant les pantalons ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Quelle est la question, et je vous dirai si vous pouvez la question *(sic)* ou pas.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : J'aimerais demander au témoin, puisqu'il était là présent à ce moment-là, j'aimerais savoir ce qu'il a compris, lui quand M. Kisembo a montré son pantalon.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, vous avez bien compris.

Le témoin a dit que les personnes dans la foule ou que… auraient confiance en elles... Que la confiance en soi n'était possible que quand on portait des pantalons du même type que celui de M. Kisembo.

Alors, je crois qu'avec un peu de bon sens, on peut comprendre ce que M. Kisembo voulait dire, on n'a pas besoin que le témoin intervienne sur ce point.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Walleyn, je crois qu'aujourd'hui, vous avez demandé par écrit à poser une question supplémentaire. Nous y reviendrons dans un instant, mais j'aimerais que vous nous rappeliez si nous vous avons accordé la possibilité de poser des questions à ce témoin ou pas. Quelle est notre position ?

M^e^ WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : *(Début d'intervention hors micro)*

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 86/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

J'ai compris qu'il fallait que je repose la question après l'interrogatoire du Procureur.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Et d'après un courriel, il se peut que ce soient plusieurs questions. Vous devrez nous indiquer quels domaines vous souhaitez couvrir.

Est-ce une question à poser en audience publique ? Est-ce que vous allez mentionner certaines personnes ou devez-vous passer en huis clos ?

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Je crois qu'on peut traiter cela en public, Monsieur le Président, mais je vais faire mention d'un document, c'est un

(Expurgée) et ce document, si vous m'autorisez à le montrer, ne peut pas être présenté au public.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je pense que ce document ne fait pas partie de votre requête pour l'instant.

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Effectivement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Donc, si je vous autorise à utiliser ce document vous allez nous demander de passer en huis clos pour ne pas révéler l'identité du témoin.

Bien. Donc, le domaine que vous allez aborder est l'économie, pouvez-vous le confirmer ?

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bon, merci beaucoup, donc nous y reviendrons dans un instant.

Maître Biju-Duval, c'est un domaine bien distinct et relativement limité. Vous opposez-vous à cette décision ?

Me BIJU-DUVAL : Je m'inquiète d'une seule chose, Monsieur le Président. J'ai en main le

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 87/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

mail de mon confrère Walleyn et je suis inquiet de la forme de la première question. C'est-à-dire qu'il semble que mon confrère Walleyn va chercher à poser au témoin une question à l'évidence très suggestive, puisqu'il s'agirait d'obtenir un nom complémentaire qui figurerait dans la question.

Alors, c'est l'occasion peut-être pour la Chambre de s'interroger sur la forme des questions que peuvent poser les représentants légaux des victimes.

Il me paraît que, sur ce point, les représentants légaux des victimes devraient être soumis, je dirais, aux mêmes règles procédurales que le Procureur dans le souci de veiller à la protection des droits de l'accusé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup, c'était très clair. Quelle est la position du Procureur sur ce point ? Êtes-vous neutre ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien. Accordez-nous un instant, s'il vous plaît.

(Discussion entre les juges sur le siège)

Accordé, Maître Walleyn, mais… nous n'établissons pas un précédent concernant le format des questions, mais nous considérons qu'il nous serait très utile que vous traitiez votre question concernant la personne qu'il nous serait très utile que vous traitiez votre question concernant la personne à l'écran de façon non suggestive.

Donc, plutôt que d'identifier la personne et de suggérer le nom, je vous demande de... d'identifier la personne à l'écran et de demander au témoin s'il connaît cette personne.

Si le témoin répond « oui », à ce moment-là, vous pouvez lui demander qui est cette personne. Maintenant, si le témoin vous dit qu'il ne connaît pas la personne, eh bien, on s'arrête là.

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 88/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Si le témoin sait qui est la personne, à ce moment-là, on passera certainement en audience à huis clos pour traiter la question. Mais passons par la première étape, voyons ce qu'il en est et, si nécessaire, nous passerons à la deuxième étape.

Est-ce que cela vous convient ?

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, c'est acceptable, mais cela signifie que nous devrons revoir la scène.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, bien entendu, nous allons devoir revoir à l'écran la personne en question, et d'une façon ou d'une autre, vous allez devoir aider le témoin à identifier la personne, même si cela veut dire que vous devez aller pointer du doigt la personne en question sur l'écran, et vous montrerez bien entendu, à Me Biju Duval qui vous avez identifié à l'écran.

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Alors, quelle est la référence. DRC-00127-064, MFI-P-00037, minute 00:34:36.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Regardez bien l'écran, donc, quand vous voulez arrêter l'image, faire un arrêt sur image, demandez à la personne qui est à votre gauche de le faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien, est-ce que nous voyons la personne à l'écran ?

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Donc il y a deux personnes à l'écran. S'agit-il de la personne à gauche avec une chemise colorée ou la personne à droite avec le costume beige ?

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Il s'agit de la personne à droite avec le micro à la main.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

ICC-01/04-01/06-T-130-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 18-02-2009 89/97 RH T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Par Me WALLEYN

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Connaissez-vous cette personne avec un costume clair qui a un micro à la main ? Connaissez-vous cette personne ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui, je le connais.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Walleyn, le nom peut-il être révélé en audience publique ?

Me WALLEYN : Le témoin a déjà donné une partie du nom de la personne, mais dans une déclaration qu'il a faite vis-à-vis du Bureau du Procureur, là, je voulais effectivement demander s'il se souvient d'avoir donné un nom plus complet au Bureau du Procureur ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, le nom. Alors, pouvez-vous répéter le nom complet, pour autant que vous le sachiez ? Quel est le nom complet de cet homme qui porte le micro à la main ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. C'est M. Eloy Mafuta.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien. Et je crois que vous voulez également savoir s'il y a un nom supplémentaire.

Ne nous le donnez pas, mais je crois que c'est cela que vous voulez savoir.

Un instant s'il vous plaît.

(Discussion entre les juges sur le siège)

Posez la dernière partie de votre question. Vous pouvez maintenant poser la dernière partie de votre question.

Me WALLEYN : Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit que le

nom de cette personne le nom complet était Eloy Mafuta Savo.

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

Q. Oui, si je ne l'ai pas dit aujourd'hui peut-être dans d'autres auditions, je crois l'avoir dit. Eloy Mafuta Savo. Savo, c'est une famille. Savo, c'est une famille. Ils sont nombreux ces gens. Donc on appelle, par exemple, Patrick Savo, Jean-Marie Savo Savo ; ça complète tout le monde.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Avons-nous besoin du document, Maître Walleyn, ou pas.

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Non Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maintenant, vous avez une question supplémentaire? Allez-y.

Me WALLEYN :

Q. Est-ce que vous savez si cette personne, outre son rôle de conseiller militaire, il a dit dans son discours dans l'UPC, est-ce qu'il avait un rôle dans la vie civile et s'il y avait un lien entre son activité dans la vie civile et le parti UPC ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Dans la vie civile, c'était commerçant. Dans la vie politique, il est allié à l'UPC, comme lui, il s'est présenté. Il est du côté du président, il est son conseiller, son conseiller politique, et aussi, conseiller militaire de l'armée de l'UPC.

Me WALLEYN : Je pense que je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup. Maître Biju Duval, il nous reste un quart d'heure, voulez-vous briser la glace, pour ainsi dire, et commencer cet après-midi, et ensuite poursuivre demain matin ?

Me BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je peux commencer à poser quelques questions à huis clos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Certainement. Dans ce cas, nous allons dire au public que c'est certainement la fin de l'audience publique pour aujourd'hui. Nous allons donc passer au huis clos. Merci beaucoup. Nous passons en huis clos et nous fermons les stores.

**(Passage en audience à huis clos à 16 h 01) Reclassifié en audience publique*

Oui, Maître Biju Duval.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

Bonjour, Monsieur.

LE TÉMOIN WWWW-0030 : Bonjour.

Me BIJU-DUVAL :

Q. Je voudrais commencer par vous poser quelques question pour préciser votre situation personnelle et professionnelle, surtout, à Bunia, pendant une période que l'on peut faire commencer en août 2002, et qui pourrait s'achever en août 2003 ; n'est-ce pas ? C'est principalement la période qui m'intéresse. Et je vais vous poser quelques questions pour préciser votre situation personnelle, professionnelle, vos activités durant cette période, n'est-ce pas ?

(Expurgée)

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

R. (Expurgée)

(Expurgée)

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. (Expurgée)
R. (Expurgée)
Q. (Expurgée)
R. (Expurgée)
Q. (Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
R. (Expurgée)
Q. (Expurgée)
R. (Expurgée)
(Expurgée)
Q. (Expurgée)
R. (Expurgée)
Q. (Expurgée)
R. (Expurgée)
(Expurgée)
Q. (Expurgée)
(Expurgée)
R. (Expurgée)
Q. (Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

Q. (Expurgée)

R. (Expurgée)

(Expurgée)

Q. (Expurgée)

R. (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Q. (Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Expurgée)

(Expurgée).

Q. Pendant cette période, toujours, aviez-vous des activités politiques ? Étiez-vous adhérent, militant, d'un parti politique ou d'un groupe politico-militaire, comme nous avons pu les évoquer ensemble ?

R. Non.

Q. Est-il exact que vous n'étiez donc pas sympathisant de l'UPC ?

R. J'étais pas sympathisant de l'UPC comme tel c''est, comme tel, (Expurgée)

(Expurgée)

Q. (Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée)

Q. (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée)

Me BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je vais passer à un autre sujet, nous sommes à une minute trente.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Bon timing, Maître Biju Duval. Nous reprendrons demain matin. Merci beaucoup.

Merci beaucoup, Monsieur, la seule promesse que je puisse vous faire, c'est que demain, nous conclurons votre déposition. Je suis désolé que ça ait duré autant de temps, trois jours, mais je pense que vous comprenez pourquoi.

Merci beaucoup, reposez-vous bien, et l'huissier va vous faire sortir de la salle.

LE TÉMOIN WWWW-30 : Merci.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire à 16 h 14)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : J'aimerais, Madame Struyven, m'adresser au Procureur par votre intermédiaire. Nous avons toute une série de recommandations préliminaires qui sont présentées par l'Unité des victimes et des témoins quant à la façon de traiter le prochain témoin lors de sa déposition.

Plutôt que je ne les lise de façon fort laborieuse maintenant, je vais demander au conseiller juridique de la division d'envoyer un courrier électronique à tout le monde, dès que nous aurons levé la séance, en faisant un copier-coller des extraits pertinents de ce rapport.

S'il y a des commentaires, des suggestions, des propositions, bien entendu, nous devrons les gérer avant de faire entrer le témoin, demain. J'espère que cela vous convient.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Bien, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, s'il n'y a rien d'autre... Ah oui ! Madame Samson.

M^me^ SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgée)

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Merci beaucoup.

Dans ce cas, nous reprenons à 9 h 30 demain matin.

(L'audience est levée à 16 h 21)

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 9 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel» sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.